Cour pénale internationale

Chambre de première instance I

Situation en République de Côte d'Ivoire

Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15

Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Geoffrey Henderson — Juge Olga Herrera-Carbuccia

Procès — Salle d'audience n° 1

Vendredi 12 mai 2017

(L'audience est ouverte en public à 9 h 02)

M. L'HUISSIER : [09:02:25] Veuillez vous lever.

L'audience de la Cour pénale internationale est maintenant ouverte.

Veuillez vous asseoir.

(Le témoin est introduit dans le prétoire)

TÉMOIN : CIV-OTP-P-0440 *(sous serment)*

(Le témoin s'exprimera en français)

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:02:44] Bonjour. Bonjour à tous.

Bonjour, Monsieur le témoin, tout particulièrement.

Je vais sans plus attendre donner la parole à M^e^ Altit afin qu'il poursuive son contre-interrogatoire. Comme je vous l'ai dit, nous avons trois fois deux heures de volet d'audience aujourd'hui. Donc, nous allons faire un premier volet d'audience, de 9 heures à 11 heures.

M^e^ ALTIT : [09:03:26] Merci, Monsieur le Président.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

PAR M^e^ ALTIT : [09:03:31]

Q. [09:03:44] Bonjour, Monsieur le témoin.

R. [09:03:46] Bonjour, Maître.

Q. [09:03:49] Alors, Monsieur le témoin, si vous voulez bien, j'aimerais revenir

rapidement sur le rapport que vous avez rédigé portant sur les incidents du 25 février 2011 pour quelques précisions.

M[e] ALTIT : [09:04:08] Alors, le numéro, la référence du rapport : CIV-OTP-0046-0029. Et nous avons une version papier que nous pouvons remettre au témoin, parce que ce sera probablement plus facile pour lui de se rapporter ainsi au document.

(L'huissier d'audience s'exécute)

Q. [09:04:52] Alors, Monsieur le témoin, vous avez le rapport sous les yeux, et nous allons... donc, c'est un rapport — je ne reviens pas sur ce que vous avez déjà dit — daté du 28 février, et nous allons le parcourir très vite ensemble, et nous allons nous intéresser à la première page. Alors, nous allons au paragraphe… vous voyez qu'il y a deux gros paragraphes, au paragraphe 2, trois… trois lignes avant la fin. Cela... la phrase commence ainsi : « Des jeunes se disant patriotes. »

Est-ce que vous voyez cette... cette phrase ?

R. [09:05:47] Oui, tout à fait.

Q. [09:05:49] D'accord.

Alors, je vais la lire pour que l'on aille vite, et puis je vais vous poser des questions là-dessus.

Alors, je cite… je me tourne vers les interprètes : « C'est ainsi que des actes de vandalisme ont été perpétrés sur la mosquée de Doukouré et de Sidici *(phon.)*… Sidoci *(phon.)*. Des jeunes se disant patriotes ont tenté de brûler la mosquée de Doukouré et celle de Sidéci a vu ses claustras saccagés. » Fin de citation.

Alors, vous dites : « Des jeunes se disant patriotes ont tenté de brûler la mosquée de Doukouré et celle de Sidéci. »

Est-ce que… et c'est ma question, Monsieur : est-ce... est-ce que l'on doit comprendre de cette phrase qu'il n'y a pas eu d'incendie ce jour-là, c'est-à-dire le 25 février, mais seulement une tentative ; est-ce que c'est bien ça ?

R. [09:06:54] C'est ce que je crois.

Q. [09:06:57] D'accord. D'accord.

Alors, Monsieur, est-ce que vous vous souvenez quand… si jamais la mosquée a été brûlée, quand elle a été brûlée ? Parce que c'était pas le 25 février.

R. [09:07:49] Je sais qu'elle a été brûlée, mais je me rappelle plus quand.

Q. [09:07:52] D'accord.

Alors, nous restons un peu sur ce document.

Vous m'excusez, Monsieur le témoin, on vérifie le document.

Alors, vous dites, dans ce même document, toujours sur cette première page, c'est le dernier paragraphe — et je vais citer : « Au terme de ces affrontements que l'on a dispersés par les moyens conventionnels du maintien de l'ordre, l'on dénombre à ce jour 14 corps, dont quatre ont été lynchés, huit ont été lynchés puis calcinés, et deux sont morts par balle. »

Alors, quand vous parlez de « moyens conventionnels du maintien de l'ordre », qu'est-ce que vous voulez dire par là ? Est-ce que vous voulez parler — je crois que vous l'avez dit hier — de gaz lacrymogène ; est-ce que c'est cela ?

R. [09:09:23] C'est cela.

Q. [09:09:24] Donc, si l'on comprend cette phrase et la précision que vous nous donnez ici, en réalité, ce que vous nous dites, c'est que la police a tenté de calmer les choses, est-ce que c'est cela ?

R. [09:09:35] C'est bien cela.

Q. [09:09:37] D'accord.

Alors, je vais passer à un autre point. Vous nous avez dit avoir quitté le commissariat le 31 mars, ou plus exactement, d'avoir arrêté d'aller au service le 31 mars. Ça veut dire que le 31 mars, vous étiez au commissariat, ou ça veut dire qu'à partir du 30 au soir, vous n'y êtes plus allé, au commissariat ?

R. [09:10:12] À partir du 30 au soir, je ne suis (Expurgé).

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
R. [09:13:56] Je vais vous dire, il n'est pas possible que des armes soient restées au commissariat. Et quand il dit que Maguy Le Tocard n'a pu se procurer d'armes que les armes qu'il a trouvées au commissariat, c'est archi-faux, parce que Maguy Le Tocard avait déjà suffisamment d'armes. Et même quand ils faisaient leur jogging, comme je l'ai dit, ils étaient armés, et ce n'était pas trois kalaches, alors que nous nous n'avions que trois kalachnikovs que nous avons ramenées à la fin de la crise. Voilà.
Q. [09:14:29] D'accord.
Mais est-ce que vous confirmez que c'est après votre départ que Maguy Le Tocard a occupé le commissariat du 16e arrondissement ?
R. [09:14:52] Je ne sais pas qui l'a occupé après mon départ. Ça, ce n'était vraiment plus ma préoccupation.
Q. [09:14:59] D'accord.
Alors, je vais vous lire un extrait de votre déclaration antérieure donnée aux enquêteurs du Bureau du Procureur.
Me ALTIT : [09:15:08] Page 0339, ligne 970.
Q. [09:15:15] Alors, je cite :
« Intervieweur 1 : Mais est-ce que vous avez reçu des informations par rapport aux exactions qui ont été commises par des milices pendant cette période ?
Personne entendue : — c'est-à-dire vous, Monsieur — Ah, oui ! Ça, beaucoup, surtout quand j'ai quitté. Il y avait beaucoup d'exactions. D'abord, quand j'ai quitté, le lendemain, semble-t-il, ils sont venus prendre le commissariat, les miliciens.
Intervieweur 1 : D'accord.
Personne entendue : Ils ont occupé le commissariat du 16e.

Intervieweur 1 : Des miliciens de quel côté ?

Personne entendue : Des miliciens de Maguy Le Tocard. » Fin de citation.

Donc... Donc, vous aviez dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur que c'étaient bien les miliciens de Maguy Le Tocard qui avaient pris le commissariat et vous nous dites aujourd'hui « non », ou en tout cas, que vous n'en savez rien.

Alors, est-ce que vous pouvez prendre une position ferme ?

R. [09:16:30] Ma position ferme, c'est que je ne savais pas véritablement qui occupait. Je savais que c'est les miliciens, mais je ne savais pas véritablement qui occupait les locaux du 16e.

Q. [09:16:43] D'accord.

Alors, à propos des armes dont vous nous avez parlé à l'instant, vous nous avez dit hier… pardon, avant-hier, et ce sont les *transcripts realtime* du 10… du 10 mai, page 100, ligne 11 — ligne 11 : « C'est que quand ils faisaient leur footing, une dizaine étaient armés. » Et je vais vous citer : « Non, quand ils couraient, eux tous ne portaient pas des armes, quand ils faisaient du footing, une dizaine étaient encadrés, les autres… Sinon, on a eu à discuter, lui-même » — et vous faites référence à Maguy Le Tocard dans cet échange — « a dit qu'ils sont armés. »

Donc, vous parlez d'une dizaine d'hommes ici. Quand vous avez été interrogé, vous parlez d'une dizaine d'hommes armés de kalachnikovs ; c'est bien ça ?

R. [09:17:54] Tout à fait.

Q. [09:17:55] Alors, première question : est-ce qu'ils avaient des chargeurs ou des munitions ? Si vous en avez vu certains armés, est-ce qu'ils avaient des chargeurs ou des munitions ?

R. [09:18:09] Quand on regarde une arme, a priori, on se dit qu'il y a un chargeur, et a priori, on se dit qu'il y a des munitions. Donc, on ne regarde pas une arme pour chercher à savoir s'il y a un chargeur ou bien s'il y a des munitions. C'est des détails auxquels on ne fait pas attention, quand on regarde une arme.

Q. [09:18:35] Mais vous-même, vous avez vu des… des hommes armés de

kalachnikovs, à cette époque-là ?

R. [09:18:44] Bien entendu.

Q. [09:18:45] D'accord.

Alors, d'après ce que vous dites ici, dans cet extrait, c'est que vous, vous n'avez vu qu'une dizaine d'hommes porter des armes, et que c'est Maguy Le Tocard qui vous a dit que les autres… d'autres hommes à lui, d'autres parmi ses hommes étaient armés ; est-ce que c'est bien ça ?

R. [09:19:05] Je n'ai pas dit « d'autres hommes étaient armés ». J'ai dit nous avons vu une dizaine d'hommes en armes quand ils faisaient leur footing, mais que Maguy Le Tocard nous a dit qu'ils étaient armés.

Q. [09:19:24] D'accord.

Donc, vous déduisez de ce que vous dit Maguy Le Tocard, quand il vous dit « les autres sont armés », que les autres sont armés, mais vous vous n'en avez vu que 10 ; c'est bien ça — une dizaine à peu près ?

R. [09:19:46] Là, je pense que vous caricaturez. Parce que quand on dit qu'on a vu une dizaine qui faisaient un footing, ils n'ont pas fait le footing une seule journée, et ce ne sont pas forcément les mêmes qui prenaient les armes. Ce que vous dites là, je pense que vous caricaturez.

Q. [09:20:09] D'accord.

Alors, je reviens à l'extrait que je vous ai lu tout à l'heure du témoin P-0108, lorsque…

M^me^ PACK (interprétation) : [09:20:28] Puis-je demander à mon confrère de faire très attention lorsqu'il fait référence à des transcriptions, car il se peut que ces transcriptions aient eu lieu à huis clos partiel, et alors que nous sommes en audience publique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:20:50] Oui, bien entendu, si cela a été dit à huis clos partiel, nous devrons passer à huis clos partiel, bien entendu, dans un souci de cohérence.

Me ALTIT : [09:20:59] C'est une… c'est une… comment dire, une priorité pour nous de faire très attention. Et si mon amie de l'autre côté avait pu nous entendre, elle aurait entendu que nous posons à chaque fois… nous nous posons à chaque fois la question : « Est-ce que c'est bien en public ? Est-ce que c'est bien en privé ? » Et P-0108, puisque c'est à lui qu'elle fait référence, était, je crois, en très grande partie public. En tout cas, cet extrait, il a… il a été entendu publiquement sans mesures de protection, et cet… et cet extrait était dit publiquement. Donc, voilà.

Mme PACK (interprétation) : [09:21:38] Je ne vais pas présenter d'arguments, mais je sais qu'il y a eu des références à des citations qui ont été faites à huis clos partiel. Et je souhaite juste rappeler à mon contradicteur qu'il faut être très prudent et je pourrais dire que l'on peut faire référence à des faits sans faire référence à un témoignage du tout.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:22:01] Très bien. Tout cela est versé au dossier de l'affaire. Par conséquent, on peut faire référence à tout ce qui se trouve dans le dossier de cette affaire. On peut faire référence aussi bien aux faits qu'à des citations de ce que les témoins ont dit sans aucun doute possible.

Cependant, Maître Altit, soyez prudent si certains propos ont été tenus à huis clos partiel.

Me ALTIT : [09:22:26] C'est bien ainsi que nous avions compris vos instructions depuis le début et nous nous y conformons. Voilà. En ce qui concerne le… ce… ce dont parle ma consœur, s'il y a un extrait en session à huis clos, qu'elle nous donne… qu'elle nous donne cet… cet extrait parce que, comme ça, on saura à quoi elle fait référence.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:22:45] L'extrait que vous… que vous avez lu, eh bien, mon équipe m'a dit… enfin, en ce qui concerne le témoin P-0108… était en effet à huis clos partiel.

Mme PACK (interprétation) : [09:23:00] T-146, page 72.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:23:04] Oui, je l'ai déjà

dit. Cela a été lu, a été dit en audience à huis clos partiel. Nous allons par conséquent expurger ce passage. Et il me semble que le Bureau du Procureur a tout à fait raison. Veuillez être prudent, Maître Altit.

Me ALTIT : [09:23:21] Merci, Monsieur le Président.

Q. [09:23:25] Alors, bon, Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de ce passage que je vous ai lu…

Me ALTIT : [09:23:39] Écoutez, Monsieur le Président, avec votre accord, pour que ce soit tout à fait clair, est-ce qu'on peut passer quelques secondes en… en session à huis clos partiel, comme ça on sera du bon côté ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:23:55] Très bien.

Passons à huis clos partiel.

(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 23)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Passage en audience publique à 9 h 25)

M[me] LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:25:29] Nous sommes en audience publique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:25:31] Maître Altit, veuillez poursuivre.

M[e] ALTIT : [09:25:35] Merci, Monsieur le Président.

Q. [09:25:37] Alors, Monsieur, nous allons aborder un autre point : c'est l'incident au siège du RDR. Alors, je voudrais quelques précisions sur… sur ce que vous nous avez dit.

Vous nous avez dit que vous vous êtes rendu au siège du RDR à la suite d'un appel de votre hiérarchie vous disant qu'il y avait ou il y aurait une distribution d'armes au siège du RDR ; c'est ça ?

R. [09:26:19] Tout à fait.

Q. [09:26:20] Alors, je vais vous montrer un document dont la référence est la suivante : CIV-OTP-0045-0066.

(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)

M[e] ALTIT : [09:26:43] Alors, c'est un document classé confidentiel, Monsieur le Président, mais en ce qui nous concerne, nous pensons qu'il pourrait être montré publiquement, puisque c'est un document officiel et qui ne comprend pas d'éléments particulièrement gênants. Et nous avons un exemplaire papier pour le témoin.

M[me] PACK (interprétation) : [09:27:05] Nous sommes d'accord avec notre contradicteur, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:27:10] Parfait. Dans ce cas-là, il s'agit d'un document qui sera classé public et qui peut être affiché publiquement. Et veuillez faire en sorte qu'une… qu'un exemplaire soit transmis au

témoin, je vous prie.

(L'huissier d'audience s'exécute)

M^e^ ALTIT : [09:28:04]

Q. [09:28:04] Alors, Monsieur, vous avez le document sous les yeux ?

R. [09:28:07] Oui, tout à fait.

Q. [09:28:08] Alors, on va vite… vite le parcourir. Vous êtes d'accord avec moi : c'est un « soit transmis » envoyé au directeur général adjoint chargé de la sécurité publique ; c'est bien cela ?

R. [09:28:22] Oui, le premier document, c'est bien cela.

Q. [09:28:28] D'accord.

Alors, ce « soit transmis » comprend un certain nombre de rapports qui ont été faits, qui ont été établis, concernant les incidents au siège du RDR.

Premier document, vous tournez la page, et vous avez un rapport ou plus… oui, un rapport du directeur général adjoint chargé des services de la sécurité publique au directeur général de la police nationale, rapport daté du 13 décembre 2010. Vous le voyez ?

R. [09:29:13] Oui.

Q. [09:29:23] D'accord.

Alors, sur la première page de ce rapport, deuxième paragraphe, je vais vous lire un petit extrait — et je cite…

Je me tourne vers les interprètes. O.K.

« En effet, dans le cadre des opérations de contrôle de respect du couvre-feu, une équipe de la gendarmerie nationale en patrouille à Yopougon a essuyé des tirs nourris au quartier Wassakara. Ayant entendu ces tirs, alors qu'il était au commissariat de police du 16^e^ arrondissement, l'officier de la BAE a rendu compte à sa hiérarchie qu'il a instruit à procéder à la vérification des faits. » Fin de citation.

Vous avez suivi sur le document ?

R. [09:30:33] Oui, je suis.

Q. [09:30:36] D'accord.

Alors, question pour vous, Monsieur : vous étiez aussi au commissariat, ce soir-là, c'est ce que vous nous avez dit. Avez-vous entendu des coups de feu ?

R. [09:30:53] Non, j'ai pas entendu de coups de feu.

Q. [09:30:57] D'accord.

L'officier de la BAE qui était au commissariat et qui, lui, d'après le rapport, a entendu des coups de feu…

R. [09:31:15] L'officier…

Q. [09:31:16] Attendez, attendez, j'ai pas fini ma question.

R. [09:31:22] O.K.

Q. [09:31:23] Cet officier qui était dans le même bâtiment que vous, puisqu'il était au commissariat, est-ce qu'il n'est pas venu vous informer de la situation ?

R. [09:31:34] Non, ce rapport que je lis, il est en partie faux, parce que l'officier de la BAE, comme il est dit, il était pas au commissariat. C'est pas vrai. Je vous ai dit qu'on s'est croisés sur les lieux au carrefour Keneya avec les éléments de la BAE, y compris l'officier, mais il n'était pas chez nous, au 16e arrondissement. Moi, l'information qui m'a été donnée m'a été donnée de mon chef hiérarchique direct, le commissaire de police Tianéré, comme je vous l'ai dit.

Q. [09:32:13] D'accord.

Alors, vous, vous avez indiqué lors de votre témoignage, sur les transcrits en français *realtime* du 11 mai 2017, page 4, ligne 24, et je vais citer… ligne 23, hein — je vais citer : « Oui, on a été rejoints là par une unité de la BAE, une unité de la marine, et puis, je ne sais plus trop, je pense, une unité aussi de la gendarmerie. » Fin de citation.

Alors, vous, vous dites avoir été rejoints par d'autres unités, alors que le rapport semble dire que certaines de ces autres unités étaient là avant vous. Est-ce que vous pouvez nous en dire un peu plus sur cette apparente différence ?

R. [09:33:24] Je vous ai dit que ce rapport ne décrit pas la réalité. Ce rapport qui est

devant moi ne décrit pas la réalité de ce qui s'est passé. C'est ma zone de compétence. Je suis à environ, maximum, 800 mètres des lieux. La BAE est à près d'un… à plus d'un kilomètre, disons près de 2 kilomètres, ne peut pas arriver sur les lieux avant nous. Nous étions pratiquement les premiers arrivés sur les lieux.

Q. [09:34:06] D'accord.

Vous voulez dire qu'il n'y avait pas de membres de la BAE au commissariat du 16e ce soir-là ?

R. [09:34:16] Ce soir-là, non.

Q. [09:34:26] D'accord.

Ce rapport dont nous parlons ici semble montrer que vous n'êtes… vous n'êtes arrivé, vous, que bien après. Je vais vous lire une phrase qui est à… je vais vous dire, — 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 — une dizaine de lignes après l'extrait que nous avons étudié ensemble. La phrase commence par « Les constats d'usage » ; vous la voyez, sur la première page ?

R. [09:35:02] Oui.

Q. [09:35:02] D'accord.

Je vais la lire — et je cite : « Les constats d'usage ont été faits en présence du commissaire du 16e arrondissement, appuyé par le dispositif de la BAE. » Fin de citation.

Bon, il semble que vous soyez arrivé, vous, uniquement pour faire les constats d'usage. Mais ça… Dites-nous. Dites-nous.

R. [09:35:25] Il ne semble pas que je sois arrivé uniquement que pour faire le constat. Quand vous lisez la phrase, c'est pas ce que ça veut dire. Il dit : « Le constat a été fait en présence », mais il ne dit pas comment est-ce que nous sommes arrivés sur les lieux. Il dit simplement que le constat a été fait en présence du commissaire. Et moi aussi, également, je vous ai dit que dans le constat… quand on faisait le constat, on a été rejoints par les autres forces. Je crois l'avoir dit.

Q. [09:35:57] D'accord.

Alors, ce rapport — nous sommes toujours sur le même rapport, même page — indique que quand la BAE est arrivée sur les lieux, les gendarmes étaient toujours présents.

Alors, est-ce que vous pouvez nous dire si quand vous… lorsque, vous, vous êtes arrivé, les gendarmes étaient toujours présents ?

R. [09:36:21] Je vous ai dit que je ne crois pas en la sincérité de ce rapport.

Q. [09:36:34] D'accord.

Donc, c'est votre position de dire que, lorsque vous êtes arrivé, il n'y avait plus de gendarmes ; c'est cela ?

R. [09:36:44] En tout cas, nous, nous n'avons pas vu de gendarmes.

Q. [09:36:57] D'accord.

Alors, Monsieur, toujours sur ce même incident, je vais vous poser quelques questions de clarification sur votre rapport dont je rappelle la référence : CIV-OTP-0046-0099.

M^e^ ALTIT : [09:37:47] Et nous avons une copie papier pour le témoin.

(L'huissier d'audience s'exécute)

Q. [09:38:30] Vous l'avez sous les yeux, Monsieur ?

R. [09:38:32] Oui, tout à fait.

Q. [09:38:34] Parfait.

Alors, si on va à la page 0100, ce qui est la seconde page du document, on voit que vous avez rédigé le rapport le 2 décembre 2010, soit immédiatement après les faits allégués ; c'est bien ça ?

R. [09:38:57] Tout à fait.

Q. [09:38:57] À quelle heure l'avez-vous terminé, ce rapport, Monsieur ?

R. [09:39:05] Je ne peux pas me souvenir.

Q. [09:39:08] Est-ce que c'était pendant la nuit, le matin, tôt, dans la journée ? Vous ne vous souvenez pas ?

R. [09:39:20] Je ne me souviens plus.

Q. [09:39:22] D'accord.

Est-ce que c'était juste au moment où vous êtes rentré ? Vous ne vous souvenez pas du tout — rentré au commissariat après être venu ?

R. [09:39:32] Je dis : je me souviens plus.

Q. [09:39:34] D'accord.

Alors, si on regarde le haut de la page, en haut, à gauche, on peut constater que le rapport a été faxé à 3 h 54 du matin. Vous êtes d'accord ? Vous confirmez ?

R. [09:39:51] Oui, je vois bien « 3 h 54 » du matin.

Q. [09:39:56] D'accord.

Malheureusement, la date est un petit peu… la personne qui a photocopié ou scanné le document a oublié d'enlever le document précédent, ce qui fait qu'il y a une trace qui empêche de lire tout à fait la date. Est-ce que vous pouvez nous éclairer sur la date à laquelle ce document a été transmis ?

R. [09:40:23] Je vois « Abidjan, le 2 décembre ».

Q. [09:40:29] D'accord.

Ça, c'est la date qui est notée sur le document, sur le rapport. Mais, moi, ce qui m'intéresse, c'est la date à laquelle ça a été transmis par fax. On a l'heure, ça, c'est clair, « 3 h 54 ». Et voyez, juste à côté du « 3 h 54 », vous avez un « 2 » et un « 10 », apparemment. Alors, ça semble dire que c'est le 2 décembre, mais comme, juste avant le « 2 », c'est coupé, ça pourrait être autre chose.

Est-ce que vous pouvez nous confirmer que ça a été faxé le jour de la rédaction, c'est-à-dire le 2 décembre, ou bien un autre jour ?

R. [09:41:01] Ça peut pas être faxé un autre jour. Les faits, lorsqu'ils se produisent chez nous, nous faisons le rapport le même jour et, je crois, pratiquement le même jour, nous faisons partir soit le document par voie… par véhicule ou bien nous le faxons quand nous en avons… quand nous avons un fax.

Q. [09:41:23] D'accord.

Donc, ce que vous nous dites, c'est que ce document, ce rapport, apparemment

rédigé très rapidement, a été envoyé le 2 décembre à 3 h 54 du matin ; est-ce que c'est bien ça ?

R. [09:41:36] C'est possible, parce que, comme je l'ai dit, je me souviens plus trop, mais je pense que c'est possible.

Q. [09:41:47] Vous venez de nous dire qu'il a été envoyé le 2 décembre et que vous êtes d'accord. Vous confirmez que c'est 3 h 54…

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:41:57] Maître Altit, nous savons tous parfaitement comment ce genre de choses se passent.

M[e] ALTIT : [09:42:03] Très bien. Très bien, Monsieur le Président.

Q. [09:42:05] Alors, on va à la page, si vous voulez bien, Monsieur, 102.

(Le témoin s'exécute)

Vous y êtes, Monsieur ? Vous y êtes ?

R. [09:42:36] Oui, tout à fait.

Q. [09:42:39] Alors, vous êtes d'accord, il s'agit d'un PV d'audition ?

R. [09:42:43] Oui, il s'agit d'un PV d'audition de… d'un des témoins.

Q. [09:42:48] D'accord.

Alors, ce PV est daté du 2 décembre ; vous voyez la date avec moi ?

R. [09:43:03] Oui.

Q. [09:43:05] Et il présente le même problème que le document précédent, c'est-à-dire que la personne qui a scanné ou photocopié ce PV n'a pas pris la peine d'enlever la… l'agrafe de la liasse, ce qui fait que le document précédent… il y a une trace du document précédent, le coin, qui empêche de voir tout. Mais on peut distinguer, et vous me confirmez cela, qu'il a été envoyé à 8 h 40 ; c'est bien ça ?

R. [09:43:39] Tout à fait.

Q. [09:43:39] D'accord.

Donc, ce document aurait été faxé le 2 décembre à 8 h 40 ; est-ce que c'est… est-ce que c'est bien ça ?

R. [09:43:49] C'est possible.

Q. [09:43:50] D'accord.

Alors, vous voyez, en haut, à droite, il y a un « p. 2 » qui veut dire probablement « page 2 », « page 2 du document faxé », mais nous n'avons pas la page 1.

Est-ce que vous pouvez nous dire, si vous vous en souvenez, ce qu'était cette page 1, ce qui est… Est-ce que vous avez des éléments sur la page manquante ?

R. [09:44:23] Aucun élément, mais je… je ne sais pas.

M^e^ ALTIT : [09:44:35] D'accord.

Alors, on va à la page précédente, 101. Et vous voyez qu'il est écrit… Je vais citer. C'est le premier paragraphe après les trois noms.

Je me tourne vers les interprètes. Parfait.

Alors, donc, premier paragraphe après les trois noms, et je vais lire.

Ah, pardon, c'est pas la bonne page qui est affichée, me dit-on. Alors, une seconde, s'il vous plaît.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Merci.

Alors, est-ce qu'on peut zoomer vers le haut, s'il vous plaît ?

(Le greffier d'audience s'exécute)

Voilà.

Q. [09:46:34] Vous, Monsieur, vous l'avez en version papier. Donc, est-ce que vous voyez le haut du document ? Et je vais vous lire le premier paragraphe après les trois noms. Vous écrivez — je cite : « Suite au constat d'usage, les corps ont été enlevés et conduits par IVOSEP à la morgue du CHU de Treichville. Précisons qu'aucun des individus décédés n'a pu être identifié faute de pièces administratives. » Fin de citation.

Alors, Monsieur, ma question : si je comprends bien, aucune de ces personnes n'avait de papiers sur elle ?

R. [09:47:30] Chez nous, c'est courant que les gens se promènent sans papiers.

Q. [09:47:35] D'accord.

Les blessés que vous avez trouvés sur place, est-ce qu'ils ne vous ont pas dit qui pouvaient être ces morts ? Est-ce qu'ils ne vous ont pas donné des informations utiles pour identifier les... les personnes qui étaient… qui étaient tuées ?

R. [09:47:52] Si nous avions mené… Si on nous avait permis de mener une enquête sérieuse, ces témoins nous « aurons » donné l'identité de ceux qui étaient décédés.

Q. [09:48:05] D'accord.

Et quand vous étiez sur place, vous ne les avez pas interrogés ?

R. [09:48:15] On était plutôt préoccupés à avoir, eux-mêmes, leur identité.

Q. [09:48:23] D'accord.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:48:34]

Q. [09:48:35] « Nous étions beaucoup plus préoccupés... » Que venez-vous de dire, Monsieur ?

R. [09:48:43] Je veux dire que, pour nous, il nous paraissait utile d'avoir l'identité de ceux qui étaient blessés, mais, sur-le-champ, nous n'avons pas pris la peine de demander le nom de tous ceux qui étaient morts, non.

M^e ALTIT : [09:49:08]

Q. [09:49:09] D'accord.

Vous avez, néanmoins, interrogé des personnes, des témoins sur le… quand vous étiez là, n'est-ce pas ?

R. [09:49:17] Oui, de façon sommaire.

Q. [09:49:21] D'accord.

(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)

Alors….

M^me PACK (interprétation) : [09:49:46] Alors, la partie pertinente est disponible en français, et... mais je pense que ce qui n'a pas été saisi par l'interprète se trouve dans le compte rendu d'audience en français, est présent.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:50:00] Non, non, mais il a répété, il l'a répété. J'ai posé la question au témoin et il a répété.

Mme PACK (interprétation) : [09:50:05] Ce n'était pas une répétition exacte. Mais de toute façon, nous pourrons procéder aux amendements.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:50:12] Bien.

Me ALTIT : [09:50:13] Merci, Monsieur le Président.

De toute manière, j'imagine qu'il y aura harmonisation s'il manque un petit... une petite partie dans la version... dans la version anglaise, le... l'interprète pourra se référer à la version française.

Q. [09:50:30] Bon. Alors, Monsieur, je voudrais vous poser une question à... toujours à propos…

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:50:34] *(Intervention non interprétée)*

Me ALTIT : [09:50:36]

Q. [09:50:36] ... je voudrais vous poser une question toujours à propos de... de ce rapport.

Lors de votre interrogatoire par le représentant du Bureau du Procureur, hier, il vous a été demandé si vous aviez reçu une réponse au rapport et vous avez répondu que non.

Alors, je vais vous citer, sur les *transcript realtime* du 11 mai 2017, page 15, ligne 1.

Je vais recommencer : lors de votre interrogatoire par le représentant du Bureau du Procureur hier, il vous a été demandé si vous aviez reçu une réponse au rapport et vous avez répondu que non — et je vais citer.

Ce sont les *transcript realtime* du 11 mai 2017, page 15, ligne 1 — je cite :

« Question : Est-ce que vous avez reçu une réponse à ce rapport que vous avez envoyé au préfet par fax ?

Réponse : Aucune réponse. » Fin de citation.

Ma question : y avait-il une raison quelconque qui aurait commandé que vous receviez une réponse ? Est-ce que vous étiez censé recevoir une réponse de ce rapport ?

R. [09:52:07] Je pense que oui.

Q. [09:52:08] Alors, ce serait quoi la raison ?

R. [09:52:16] La raison de la réponse ?

Q. [09:52:19] La raison pour laquelle vous auriez dû recevoir une réponse à un rapport que vous transmettez. Alors, je vais... je vais prendre les choses autrement, si vous voulez, pour peut-être éclaircir, parce que je vois que c'est pas… peut-être la question est un peu complexe.

Ce type de rapport appelle-t-il une réponse systématique ?

R. [09:52:47] Je pense que les faits auxquels on fait référence sont suffisamment graves pour que ça appelle une réponse.

Q. [09:52:55] D'accord.

Que ce soit bien clair, hein, pour nous, parce qu'on essaye de comprendre : donc, ce que vous nous dites, c'est que ce type de rapport n'appelle pas de réponse systématique, mais, compte tenu de l'importance des faits, il aurait été logique qu'il y ait une réponse. C'est ça que vous nous dites ?

R. [09:53:16] Je vais vous expliquer, je vais vous le dire autrement. Je prends un exemple simple, le compte rendu d'une manifestation simple. Je peux ?

Q. [09:53:34] *(Intervention inaudible)*

R. [09:53:36] Je prends un exemple : le simple… le compte rendu d'une manifestation simple. Je prends un exemple banal : un match de football a eu lieu, vous avez couvert la manifestation sur le plan sécuritaire, vous rendez compte. La manifestation s'est bien passée, il n'y a rien eu, ça n'appelle pas nécessairement une réponse de la part de la hiérarchie. Mais qu'il y ait eu mort d'homme, je pense que c'est un fait grave, ça appelle nécessairement une réponse.

Q. [09:54:21] Qu'est-ce que… Qu'est-ce que vous voulez dire par « une réponse », Monsieur ?

R. [09:54:26] Ce que je veux dire par « une réponse », j'entends par là des instructions, qu'on vous dise : « Faites ceci, faites cela. Faites ceci, faites cela. »

Q. [09:54:41] Je comprends bien. Mais est-ce qu'il n'est pas juste de dire que ce type de rapport remonte à la hiérarchie et est traité par la hiérarchie et que vous n'avez pas nécessairement connaissance des décisions qui sont prises ?

R. [09:55:02] Je pense, pour être acteur, nécessairement, il faut que j'aie connaissance de ce qui a été décidé plus haut. Quand je dis « pour être acteur », pour avoir mené le constat, il importait qu'on m'appelle pour me donner des consignes.

Q. [09:55:26] D'accord.

Monsieur, je vais revenir un instant sur un point qu'on a abordé hier. Vous vous souvenez qu'on vous a montré des photos ?

R. [09:55:47] Oui.

Q. [09:55:49] Je vais vous en montrer une dernière, dont la référence est la suivante : CIV-D15-0001-0628.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Alors, Monsieur, vous l'avez sous « *Evidence 1* ».

Alors, je vous pose les mêmes questions qu'hier : est-ce que vous reconnaissez les lieux ?

R. [09:56:35] Telle que la photographie est faite, il n'est pas possible de reconnaître le lieu. Mais comme vous m'avez dit que c'est la station Lubafrique, je prends acte.

Q. [09:56:48] Non. La question, c'est : vous-même, est-ce que vous reconnaissez quoi que ce soit ou pas ?

R. [09:56:54] Je reconnais pas les lieux.

Q. [09:56:57] D'accord.

Reconnaissez-vous des visages ?

R. [09:57:05] Je reconnais aucun visage.

Q. [09:57:09] D'accord.

M^e^ ALTIT : [09:57:10] Alors, Monsieur le Président, c'est, pour faire suite à notre discussion d'hier, et cette photo — cette photo-ci, que je viens de montrer au témoin — fait partie d'une série de photos provenant de la banque de données de

l'agence Corbis, photos portant sur la crise postélectorale, qui auraient été prises en avril 2011, selon les informations fournies par l'agence.

Les photos montrées hier — puisque je réponds à votre question d'hier —, les photos montrées hier semblent appartenir à la même série. Si vous regardez les photos, c'est quasiment les... les mêmes, mais nous les avons obtenues par une autre source.

Ce que nous essayons de faire, c'est de recouper les images que nous avons, qui semblent venir d'une seule source, avec des images d'agences de presse reconnues pour pouvoir les authentifier et, par exemple, les faire authentifier par un témoin, de façon à ce que l'on sache exactement qui est la source ou quelle est la source, et que l'on puisse être sûr de leur contenu. C'était pour répondre à votre question d'hier.

Donc, aujourd'hui, nous pouvons penser que ces photos, compte tenu de ce que je viens de vous dire, ont été prises en avril 2011, sous la réserve que je vous ai donnée, y compris les photos d'hier.

M^me^ PACK (interprétation) : [09:58:53] *(Intervention non interprétée)*

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:58:56] Est-ce que vous savez si cela s'est passé avant ou après le mois d'avril… le 11 avril ?

M^e^ ALTIT : [09:59:05] Alors, nous n'en... Nous n'en sommes pas sûrs, nous ne pouvons pas nous avancer. Nous attendons un certain nombre de... d'éléments que nous avons demandés pour essayer justement de recouper, de... de pouvoir au mieux cerner la date, le lieu, qui a fait quoi, et cetera, et cetera. Mais, pour l'instant, voilà ce dont on est sûrs, c'est qu'elles sont, si je puis dire, imprimées, 11 avril, par la... euh, pardon, « avril », par l'agence de presse Corbis. Voilà.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:59:36] Merci.

Madame Pack ?

M^me^ PACK (interprétation) : [09:59:42] Non, non, non, je n'ai rien à dire, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:59:46] Merci.

Poursuivez, Maître.

Me ALTIT : [09:59:50] Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Madame, Monsieur, ceci conclut l'interrogatoire du témoin par l'équipe de défense de Laurent Gbagbo.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:00:03] Merci beaucoup.

Donc, je me tourne maintenant vers la Défense de M. Blé Goudé.

Me KNOOPS (interprétation) : [10:00:13] Monsieur le Président, c'est Me Gbougnon qui va poser des questions au nom de notre équipe.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:00:18] Je vous remercie.

Maître Gbougnon, vous avez maintenant une heure.

Monsieur le témoin, comme vous pouvez le constater, les questions, maintenant, vont vous être posées par le représentant de l'équipe de la Défense de M. Blé Goudé.

Donc, nous allons avoir une heure encore, puis nous aurons une pause.

Maître Gbougnon.

M. GBOUGNON : [10:01:14] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame, Monsieur de la Chambre.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE

PAR M. GBOUGNON : [10:01:24]

Q. [10:01:25] Bonjour, Monsieur le témoin.

R. [10:01:27] Bonjour, Maître.

Q. [10:01:29] Je suis Maître Jean Serge Gbougnon, avocat au barreau d'Abidjan, membre de l'équipe de Défense de M. Charles Blé Goudé. C'est, donc, moi qui vais vous poser les questions au nom de l'équipe de défense de M. Blé Goudé.

Je souhaite… Je tiens à mettre un point d'honneur à cela, que tout au long de nos échanges, que vous n'oubliiez jamais votre qualité d'officier de police judiciaire, que vous ayez chaque fois en mémoire cette qualité-là.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:02:22] Cela était absolument superflu, Maître. Ce n'était pas nécessaire du tout que de rappeler cela au témoin.

Monsieur le témoin, vous êtes ici en qualité de témoin, vous êtes dans l'obligation de dire la vérité, que vous soyez policier ou non. C'est la seule consigne que j'ai à vous donner : dites la vérité.

Maître Gbougnon, veuillez poursuivre.

M. GBOUGNON : [10:02:57] Merci, Monsieur le Président.

Q. [10:03:00] Monsieur le témoin, vous avez rencontré M. Maguy Le Tocard à votre commissariat au mois… avant le premier tour des élections ?

R. [10:03:36] Je pense, oui.

Q. [10:03:37] Dans votre déposition du 11 janvier… du 11 cinquième mois 2017, transcrit page 87, *realtime*…

M. GBOUGNON : [10:04:13] Excusez-moi une seconde, je retrouve mes… mes notes, s'il vous plaît.

R. [10:04:48] O.K.

M. GBOUGNON : [10:05:38]

Q. [10:05:38] Monsieur le témoin, je vais y revenir quand je vais retrouver mes *transcript*s.

(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)

Monsieur le témoin, nous allons revenir sur le… les rapports que vous avez rédigés.

D'abord, c'est quoi, le but d'un rapport ? Quand vous rédigez un rapport, c'est… ça sert à quoi ?

R. [10:06:40] Le but de tout rapport, c'est pour rendre compte d'une situation et, éventuellement, prendre des consignes.

Q. [10:06:52] Et donc, généralement, la personne à qui vous faites le rapport n'est pas présente sur le terrain ; c'est pour cela que vous faites le rapport.

R. [10:07:02] Tout à fait.

Q. [10:07:06] On va afficher le rapport que vous avez rédigé…

M^me^ PACK (interprétation) : [10:07:33] Pourrions-nous avoir la référence ? Et nous pourrions fournir un exemplaire, si mon confrère ou mon contradicteur n'en dispose

pas. Cela facilite les choses pour notre témoin, peut-être.

M. GBOUGNON : [10:07:51] C'est le CIV-OTP-0046-0099.

M^me^ PACK (interprétation) : [10:08:03] Puis-je vous fournir cet exemplaire papier ? Pouvons-nous le faire passer au témoin ?

(L'huissier d'audience s'exécute)

Merci, Madame.

M. GBOUGNON : [10:08:48]

Q. [10:08:49] Monsieur le témoin, vous avez le rapport. Vous l'avez déjà lu plusieurs fois, je crois.

R. [10:08:54] *(Intervention inaudible)*.

Q. [10:08:56] C'est le rapport que vous avez rédigé vous-même.

R. [10:09:00] Oui, mais quand vous dites « lu plusieurs fois », je l'ai vu ici.

Q. [10:09:08] Désolé. Je voulais dire que vous l'avez déjà lu en salle d'audience, ici, n'est-ce pas ?

R. [10:09:13] Tout à fait.

Q. [10:09:18] Prenons le premier paragraphe de ce rapport. Il est écrit : « Ce jour, 01/12/2010, aux environs de 22 h 50 mn, avons reçu du PC radio l'information selon laquelle il y aurait des tirs nourris à Yopougon-Wassakara. » Fin de citation.

Monsieur le témoin, vous avez déclaré plusieurs fois ici que pour vous rendre à Yopougon-Wassakara, votre supérieur vous aurait appelé pour une recherche d'armes, alors qu'ici, si je ne me trompe pas, vous mentionnez que, sur le PC radio, c'est parce qu'il y aurait des tirs nourris. Pourquoi cette différence-là ?

R. [10:10:35] Vous savez, dans la rédaction d'un rapport, pour la plupart du temps, nous avons des termes génériques. Et ça, je vous l'ai dit. Mon chef m'a appelé pour me dire qu'il y aurait…

Q. [10:10:55] Monsieur le témoin, vous savez, comme je suis le dernier à passer…

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:11:02] Écoutez, je serai le premier à vous interrompre s'il y a quelque chevauchement que ce soit.

M. GBOUGNON : [10:11:09] Merci, Monsieur le Président.

Q. [10:11:10] Excusez-moi. Quand je vous fais… Vous savez, comme je suis le dernier à poser les questions, on n'a pas besoin de revenir sur des choses que vous avez… que vous avez déjà dites. Il faut juste qu'on fasse des clarifications.

Et, donc, vous avez déjà dit à la Chambre plusieurs fois que votre chef vous a appelé. Vous savez, ici, on veut que vous nous expliquiez certaines choses, parce que, dans votre rapport, vous marquez « PC radio », que vous l'avez appris du PC radio ; vous ne marquez pas que votre chef vous aurait appelé. Maintenant, vous répondez que c'est de façon générique. O.K. On va avancer.

M^me^ PACK (interprétation) : [10:11:52] S'agit-il d'un commentaire, d'une question ? Nous sommes censés, vous savez, poser des questions et obtenir des réponses.

M. GBOUGNON : [10:12:05] Monsieur le Président, je n'ai pas beaucoup de temps, j'essaie d'aller vite. Je pense que ma contradictrice m'a très bien compris. Je n'ai… Vous… Je sais que la Chambre n'aime pas les répétitions, je ne… je ne vais pas demander au témoin de répéter certaines choses, c'est pour cela que quand il dit que son… je pense que les choses sont assez claires, il a répondu clairement. Donc, on peut avancer, parce que je ne… je ne peux pas obtenir plus que ça de lui. Donc, je veux qu'on avance.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:12:42] Allez-y, par conséquent.

M. GBOUGNON : [10:12:47]

Q. [10:12:47] Monsieur le témoin, nous allons au deuxième paragraphe : « Nous nous sommes déportés sur les lieux, où nous avons rencontré le lieutenant Souamé, cellulaire 06-62-63-24 de la Brigade de Lutte contre la Criminalité de Proximité et deux de ses équipages. Celui-ci nous a expliqué qu'étant basé à Yopougon-Bel Air, il a entendu des tirs du côté de Wassakara à la rue Princesse. » Fin de citation.

Et donc, le lieutenant qui vous fait le compte rendu mentionne toujours « tirs ». C'est ce que vous écrivez, n'est-ce pas ?

R. [10:13:41] Tout à fait, c'est ce que j'ai écrit.

Q. [10:13:46] Et donc, contrairement à ce que vous avez dit, on n'est pas encore à la recherche d'armes, n'est-ce pas ?

R. [10:13:56] Non.

Q. [10:14:05] « Puisque les tirs continuaient, il a préféré battre en retraite au niveau du carrefour Keneya pour attendre les renforts. Nous étions donc au carrefour Keneya en compagnie des équipages de BLCP lorsque nous avons rejoints sur les lieux successivement deux équipages de la marine, un équipage de la BAE et deux équipages du CECOS. »

Je poursuis : « Ensemble — ensemble —, nous avons progressé à l'endroit où les tirs ont été entendus. » Fin de citation.

Monsieur le témoin, quand vous dites « ensemble », vous avez progressé, ça veut dire que… ensemble avec les renforts qui vous ont rejoint, n'est-ce pas ?

R. [10:15:07] Vous savez, la rédaction d'un rapport ne suit pas trait pour trait, ou bien ligne pour ligne, ou bien, je veux dire, geste pour geste, ce qui s'est passé. Si vous voulez, oui, nous sommes allés ensemble.

Q. [10:15:26] Monsieur le témoin… Monsieur le témoin, je vous ai déjà dit que je n'ai pas beaucoup de temps, la Chambre me limite dans le temps, et donc, on va faire les choses simples.

Est-ce que… Je vous repose la question : est-ce que ce que je viens de lire, là, vous dites… veut dire qu'ensemble, avec les renforts, vous êtes allés ? Est-ce que vous êtes partis au lieu-dit ensemble ? Vous me répondez « oui » si c'est exact, ou « non, c'est pas exact ».

R. [10:15:54] O.K. Oui.

Q. [10:15:59] Merci, Monsieur le témoin.

Pourquoi, dans votre déposition et ici, à la barre, vous avez dit que, comme vous étiez le plus haut gradé, vous y êtes allé seul avec l'officier qui était avec vous ?

R. [10:16:10] Parce que c'est comme cela que ça s'est passé, et je ne peux pas dire

dans un rapport que non, mes collègues m'ont pas suivi. Voilà.

Q. [10:16:26] Merci, Monsieur le témoin.

Enfin, le dernier paragraphe, vous dites : « Mentionnons que suite aux déclarations de ce dernier, avons joint téléphonique » — vous avez dû… voulu écrire « téléphoniquement » — « le commandant Koukougnon, commandant de l'escadron de Yopougon, à l'effet de savoir s'il avait mené une opération à Yopougon-Wassakara, précisément au siège du RDR. Il nous a répondu par l'affirmative, en déclarant que ses éléments lui ont fait savoir qu'ils ont dû riposter après y avoir essuyé des tirs. Ils ont même interpellé certaines personnes à cet endroit qu'ils ont "conduit" à leur base. » Fin de citation.

Vous avez dit au Procureur que ce que vous avez déclaré au Bureau des enquêteurs et ici même, à la barre, était différent de ce rapport, parce que vous voulez couvrir votre collègue Koukougnon ; c'est exact ?

R. [10:18:22] Plus ou moins cela.

Q. [10:18:26] Monsieur le témoin… Monsieur le témoin, est-ce que vous avez voulu, oui ou non, comme vous l'avez déclaré ici, couvrir le commandant Koukougnon, oui ou non ?

R. [10:18:47] C'est ce que j'ai dit. Quand je dis : « C'est plus ou moins cela », je veux dire « oui ».

Q. [10:18:56] Merci.

Quand vous avez été interrogé en 2014 par les membres du Bureau du Procureur, votre rapport que vous avez rédigé, c'est… ils ne vous l'ont pas présenté ?

R. [10:19:31] Voilà le seul rapport que j'ai vu à la fin de mon audition — je précise bien : à la fin de mon audition —, de sorte que tout ce que j'ai dit, vous verrez qu'il y a des choses qui sont pas exactes dedans, parce que j'ai parlé de neuf corps et 14 blessés, alors qu'en réalité il n'y avait que quatre corps et sept blessés. Donc, c'est des faits, plus ou moins, « que » je me suis souvenu comme ça. Et j'ai parlé… C'est à la fin qu'on m'a montré… Non, même pas ce rapport, s'il vous plaît ; ce rapport m'a

été montré ici.

Q. [10:20:05] Donc, je réitère ma question, Monsieur le témoin. Soyez attentif. Soyez attentif, et puis répondez à ma question. Le rapport que je viens de lire, c'est seulement… c'est seulement… c'est seulement ici… c'est seulement ici qu'on vous l'a présenté, n'est-ce pas ?

R. [10:20:27] Tout à fait, c'est hier ou avant-hier que je l'ai vu. Disons, hier.

Q. [10:20:39] Parce que, quand les membres du Bureau du Procureur vous ont interrogé, vous leur avez dit, effectivement, que vous avez rédigé un rapport et que tout y était, n'est-ce pas ?

R. [10:20:52] Nous n'avons jamais parlé de rapport, parce que je ne m'attendais pas à ce qu'on me parle… on me présente même des rapports. Et je me demande bien comment ils ont pu se procurer ces rapports-là.

Donc, ce que je veux vous faire comprendre : c'est pas moi qui ai mis ces rapports à leur disposition. Je ne sais pas comment ils les ont eus. Moi, je n'ai fait que raconter des faits et qui ont été corroborés ici, hier, par des rapports. C'est tout.

Q. [10:21:37] Ce que je dis, simplement, c'est qu'à l'époque des faits vous aviez rédigé un rapport. Malheureusement, lorsque les membres du Bureau du Procureur vous ont interrogé, ils ne vous ont pas présenté le rapport, n'est-ce pas ?

R. [10:22:01] Tout à fait.

Q. [10:22:06] Cependant, vous leur avez dit que vous aviez fait un rapport. Vous avez dit aux membres du Bureau du Procureur, sans leur présenter le rapport, que vous aviez… vous aviez fait un rapport, et que pour tous les événements, vous faisiez un rapport, n'est-ce pas ?

R. [10:22:20] Je ne me souviens plus que cette question m'ait été posée.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:22:26] Est-ce que vous pourriez poser des questions au témoin, au lieu de discuter de choses et d'autres en lui demandant son avis ou son opinion sur tel ou tel sujet ?

Le témoin est ici pour répondre à des questions qui lui sont posées, et un rapport

n'est pas quelque chose de très détaillé — nous le savons tous. Veuillez vous contenter de poser des questions et d'obtenir des réponses.

Maître Gbougnon, veuillez continuer.

M. GBOUGNON : [10:23:04] Monsieur le Président, c'est ce que je suis en train de faire. C'est ce que je suis en train de faire, de poser des questions… Je suis dans une ligne de questionnement et, Monsieur le Président, rassurez-vous, rassurez-vous, je sais bien où je vais. Je voudrais rassurer la Chambre par rapport à ça. Je sais bien où je vais.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:23:23] Dans ce cas-là, sans commentaires.

Mme PACK (interprétation) : [10:23:27] Monsieur le Président, si mon contradicteur fait référence à des entretiens particuliers, est-ce que cela pourrait être soumis au témoin ? Parce que là, on ne sait pas à quelle page cela se trouve, où cela se trouve, et ce n'est utile à personne, selon nous.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:23:44] Oui. Veuillez faire référence à des passages bien spécifiques des entretiens et non pas à l'entretien en général, car cela est beaucoup trop large et comporte un grand nombre de pages.

Maître Gbougnon, veuillez poursuivre.

M. GBOUGNON : [10:24:05] Le témoin a déjà répondu. Je vais poursuivre, Monsieur le Président.

Q. [10:24:22] Monsieur le témoin, je vais vous montrer le rapport que, tout à l'heure, mon confrère vous a montré : CIV-OTP-0045-0066.

Mme PACK (interprétation) : [10:24:46] Pourrions… Est-ce que l'huissière d'audience pourrait faire passer un exemplaire papier au témoin, s'il vous plaît ?

Je m'excuse. C'est le document que Me Altit a montré au témoin. Donc, peut-être que Me Altit dispose d'un exemplaire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:25:53] Vous l'avez déjà. Très bien. Veuillez le faire passer au témoin, dans ce cas-là.

M. GBOUGNON : [10:26:13]

Q. [10:26:14] Monsieur le témoin, nous allons aller à la page 071. C'est la page où c'est écrit : « Abidjan, le 2 décembre. Lieutenant de police N'Guessan Boni Lucien. » C'est bon, vous y êtes ?

R. [10:26:53] Oui.

Q. [10:26:57] Pardon, 072, plutôt. La page… la page… la page… la page, juste… non, 072, la page où ça commence, le paragraphe commence par : « L'effet de faire respecter la mesure de couvre-feu. »

R. [10:27:29] O.K.

Q. [10:27:31] Je vous lis au paragraphe qui suit, après « couvre-feu ». Je cite : « Aux environ de 23 heures, nous étions au niveau — nous étions au niveau — du commissariat de police du 16e arrondissement où nous avons entendu des tirs à l'arme automatique qui, vraisemblablement, provenaient du quartier Wassakara. » Et donc, Monsieur le témoin, celui qui rédige le rapport, là, il dit qu'il était au niveau du 16e arrondissement, et non dans le 16e arrondissement. Vous voyez la différence, non ?

R. [10:28:18] C'est à vous que je voudrais plutôt poser la question.

Q. [10:28:25] Il est écrit non pas « dans le commissariat » mais « au niveau du commissariat ». Il y a quand même une nuance, Monsieur le témoin.

R. [10:28:34] « Le niveau », c'est vague. On peut être devant, on peut être derrière, on peut être à gauche, à droite. C'est vague.

Q. [10:28:43] O.K., Monsieur le témoin. Et comme vous l'avez écrit dans votre rapport, il a entendu aussi des tirs à l'arme automatique, comme c'est mentionné dans votre rapport qu'il avait été signalé sur le poste radio qu'il avait… que vous aviez entendu des tirs à l'arme automatique. Vous le confirmez, que c'est similaire ?

R. [10:29:15] Similaire, oui.

Q. [10:29:30] « Parvenus au niveau… » Excusez-moi, je continuais de lire le… le

rapport : « Parvenus au niveau de la pharmacie Keneya, nous avons aperçu un véhicule stationné sur la rue Princesse, dans le sens de Wassakara, et des hommes qui couraient autour. »

Bon, c'était la photocopie d'une photocopie. Je vais essayer de… de faire un effort pour le lire autant que je peux. « Progressant à… à travers le véhicule… Progressant à pied vers le véhicule » — je me… rectifie *(phon)* — « avec le lieutenant de police Souamé… Souamé Souamé Aimé de la brigade de lutte contre les crimes de proximité, BLCP »

C'est bien la brigade… Fin de citation. C'est bien la brigade que vous avez mentionnée tout à l'heure dans votre rapport, n'est-ce pas ?

R. [10:30:47] Tout à fait.

Q. [10:31:02] « Quand nous étions… » —je… je continue : « Quand nous étions à quelques mètres de leur dispositif, nous nous sommes signalés en nous… en nous… en nous identifiant. Précisons que les tirs avaient cessé depuis environ 15 minutes. Les gendarmes ont alors laissé entendre que des tirs à l'arme lourde étaient partis du siège du RDR. Quelques cinq minutes après, ceux-ci nous ont laissés sur place, en quittant les lieux avec les individus interpellés à bord d'un véhicule Mitsubishi Canter en avant de nos dispositifs pour une destination que nous ignorons. Nous nous sommes aussitôt repliés sur le carrefour de la pharmacie Keneya… »

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:07] Est-ce que nous pourrions tourner la page, s'il vous plaît ?

M. GBOUGNON : [10:32:10] Désolé, Monsieur le Président.

(Le greffier d'audience s'exécute)

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:25] Bien.

M. GBOUGNON : [10:32:29]

Q. [10:32:29] « Nous avons été rejoints par deux équipages de la police criminelle, deux équipages du CECOS, à bord de 4×4 double cabine surmontés de 12,7 millimètres, ainsi qu'un équipage des FANCI à bord d'un Canter Mitsubishi. »

Fin de citation.

Les forces que je viens de citer sont bel… sont bel… une… sont bel et bien celles que vous mentionnez dans votre rapport, n'est-ce pas ?

R. [10:33:05] Oui.

Q. [10:33:11] « Le commissaire de police… » — Excusez-moi, je cite : « Le commissaire de police du 16e arrondissement qui nous a rejoints s'est fait appuyer par le char de la Brigade antiémeute BAE dirigée par le sous-lieutenant de police Méango Hyppolite pour laisser les lieux pour les constatations d'usage. » Fin de citation.

Je… vous avez… vous avez… vous avez bien compris ce que j'ai… ce que j'ai lu ?

R. [10:34:10] J'ai bien suivi.

Q. [10:34:24] Vous êtes parti au siège du RDR avec les… avec les gens de la BAE, n'est-ce pas ?

R. [10:34:33] C'est ce qu'il a écrit dans son rapport.

Q. [10:34:51] Cet élément de la BAE, vous le connaissiez ?

R. [10:34:57] Non. Même aujourd'hui, non.

Q. [10:35:02] Il vous a déjà appelé pour écrire ce rapport ?

R. [10:35:09] Il m'a jamais appelé.

Q. [10:35:45] Vous avez dit qu'après ces… ces événements, vous avez regardé la télévision ivoirienne et vous avez entendu des choses qui vous ont écœuré, n'est-ce pas ?

R. [10:36:04] Tout à fait.

Q. [10:36:04] Je vais vous montrer un élément vidéo et on verra ensemble si c'est cela.

M. GBOUGNON : [10:36:18] Monsieur le Président, nous allons jouer la vidéo CIV-OTP-0074-0049, de la minute 11:23 à la minute 13:24.

Je donne les références du transcrit : CIV-OTP-0087-0349.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:36:59] Pourriez-vous également nous donner la source, la provenance de la vidéo, ainsi que la date ?

M. GBOUGNON : [10:37:06] La date, c'est le 2 décembre. Et, Monsieur le Président, c'est une vidéo du Procureur.

M^me^ LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:37:16] Cela sera sur le pavé n° 2.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:37:22] Je suppose que c'est… ça vient du Bureau du Procureur et que cela vient de la télévision ivoirienne ?

M^me^ PACK (interprétation) : [10:37:28] C'est tout à fait cela.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:37:30] Ce n'est pas le Bureau du Procureur qui a fait la vidéo. Enfin, je suppose.

Merci.

M. GBOUGNON : [10:37:36] Non, Monsieur… non, Monsieur le Président, ce n'est pas le Bureau du Procureur qui a fait la vidéo.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:37:41] Est-ce que vous pourriez également indiquer la référence des lignes pour la transcription ?

M^me^ PACK (interprétation) : [10:37:47] Je pense que c'est l'intégralité de cette transcription.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:37:53] Vous faites partie de l'équipe de la Défense de M. Blé Goudé, Madame ?

M^me^ PACK (interprétation) : [10:37:58] J'avais posé la… je leur avais posé la question à eux.

M. GBOUGNON : [10:38:03] Monsieur le Président, j'étais… j'étais… j'étais prêt à… à remercier M^me^ Pack pour sa sollicitude depuis ce matin.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:38:21] Donc, c'est l'intégralité ; c'est bien cela ?

M. GBOUGNON : [10:38:30] Oui, Monsieur… Oui, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:38:32] Bien. Merci.

(Diffusion d'une vidéo.)

[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-OTP-0074-0049, sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue

française]

« Tabitha AWA DANON [TAD] : On le sait la sécurité était un des enjeux majeurs de ce deuxième tour de l'élection présidentielle en CÔTE D'IVOIRE. On le sait également, de nombreux actes de violence ont emmaillés le scrutin : avant, pendant et après. Je vous propose d'entendre maintenant, la déclaration du porte-parole des FDS, les Forces de défense et de sécurité en CÔTE D'IVOIRE, pour un point de la situation sécuritaire suite à des échanges de tirs, hier, mercredi 1er décembre, dans la commune de YOPOUGON, au quartier WASSAKARA, entre les FDS et des inconnus pendant le couvre-feu.

[00:11:59. Changement de plan : Vue sur Hilaire GOHOUROU BABRI. 00:12:08. Le texte suivant apparaît à l'écran : « Col. Major GOHOUROU BABRI HILAIRE / Porte Parole des FANCI »]

Hilaire GOHOUROU BABRI [HGB] : Dans la nuit d'hier, mercredi 1er décembre 2010, à 22 heures 15 minutes, suite à un appel anonyme … une patrouille mobile des Forces de défense et de sécurité s'est rendue en mission de vérification à WASSAKARA, dans la commune de YOPOUGON. L'information donnée par l'appel faisait état d'un débarquement de colis suspects dans une cour. Une fois à proximité du lieu indiqué, la patrouille a été prise à partie par des tirs à l'arme automatique. La riposte des éléments de la patrouille a fait quatre personnes tuées et 14 personnes blessées. En outre, neuf autres personnes ont été interpelées sur le lieu, qui se trouve être le siège local d'un parti politique. L'Etat-major des armées, tout en déplorant les pertes en vies humaines et les blessures, a ordonné une enquête, qui est en cours, pour faire la lumière sur cette situation. Enfin, l'Etat-major des armées profite de l'occasion pour appeler, une fois de plus, les populations au calme, à la sérénité et au respect scrupuleux du couvre-feu en vigueur. Fait à ABIDJAN, le 2 décembre 2010.

[00:13:24. Fin de l'extrait] »

M. GBOUGNON : [10:40:41]

Q. [10:40:42] Monsieur le témoin, vous avez déjà vu cette vidéo ?

R. [10:40:48] Je crois l'avoir déjà vue.

Q. [10:40:57] C'est bel et bien… C'était bel et bien, à l'époque, le porte-parole des Forces armées nationales de Côte d'Ivoire, n'est-ce pas ?

R. [10:41:08] Tout à fait.

Q. [10:41:14] Était-il… était-il à Wassakara au moment où vous faisiez l'opération ?

R. [10:41:24] Non, je l'y ai pas vu.

Q. [10:41:31] Le préfet de police était-il à Wassakara pendant que vous faisiez votre opération ?

R. [10:41:36] Non plus.

Q. [10:41:39] Le directeur général de la police était-il à Wassakara quand vous faisiez votre opération ?

R. [10:41:45] Je crois déjà avoir cité tous ceux qui étaient là.

Q. [10:41:50] Monsieur le témoin, veuillez répondre à ma question, s'il vous plaît : est-ce que le directeur général de la police était sur les lieux quand vous faisiez votre opération, s'il vous plaît ?

R. [10:42:00] Évidemment, non.

Q. [10:42:12] Dans ce compte rendu, il est mentionné « quatre morts », comme c'est écrit dans votre rapport, n'est-ce pas ?

R. [10:42:26] Tout à fait.

Q. [10:42:27] Dans ce compte rendu, il est mentionné « échange de tirs », comme il est fait cas dans votre rapport, n'est-ce pas ?

R. [10:42:35] Jamais dans mon rapport je n'ai fait cas d'échanges de tirs.

M. GBOUGNON : [10:42:56] Monsieur le Président, juste pour les besoins de l'enregistrement, je vais juste relire la… la partie du rapport et puis on va continuer, si vous le permettez. On l'a déjà lue, mais juste pour l'enregistrement, pour que les choses soient coordonnées.

Q. [10:43:25] « Mentionnons… » — Je cite — « Mentionnons que suite aux

déclarations de ce dernier, avons joint téléphoniquement le commandant Koukougnon, commandant de l'escadron de Yopougon, à l'effet de savoir s'il avait mené une opération à Yopougon-Wassakara, précisément au siège du RDR. Il nous a répondu par l'affirmative en déclarant que ses éléments lui ont fait savoir qu'ils… qu'ils ont dû riposter après y avoir essuyé des tirs. Ils ont même interpellé certaines personnes à cet endroit, qu'ils ont "conduit" à leur base. » Fin de citation.

Monsieur le témoin, voici c'est ce qui est mentionné dans votre rapport. Je continue.

Le porte-parole parle de « personnes interpellées » ; n'est-ce pas ce qui est… ce… marqué dans votre rapport ?

R. [10:44:29] Ce qui est marqué dans mon rapport, je dis que, « voilà ce que le commandant Koukougnon m'a dit ». Je ne dis pas que, moi, j'ai dit qu'il y a eu échange de tirs.

Q. [10:44:45] Monsieur le témoin, ma question est celle-ci... je suis déjà passé... je suis déjà passé à autre chose.

Ma question est celle-ci : comme dans le rapport, comme il est écrit ici, « le porte-parole parle des personnes interpellées », n'est-ce pas identique à ce que vous écrivez dans votre rapport ?

R. [10:45:12] Je reprends ce que j'ai dit.

Je dis, j'ai mentionné dans le rapport que : « Voilà ce que le commandant Koukougnon m'a dit. » Mais je vais vous dire, vous pensez que le commandant Koukougnon peut me dire que « mes éléments sont allés au siège du RDR tirer sur des gens aux mains nues » ? Il ne va jamais me le dire, mais il me dira très certainement que « mes éléments ont essuyé des tirs ». Je pense que j'aurais été à sa place, j'aurais fait la même chose.

Q. [10:45:48] Merci, Monsieur le témoin.

Monsieur le témoin, tout à l'heure, vous avez déclaré que le porte-parole de l'armée n'était pas sur les lieux, le DG de la police, le préfet de police n'étaient pas sur les lieux ; c'est bien, n'est-ce pas, le préfet de police, le DG de police et toute votre

hiérarchie qui sont destinataires de ce rapport, n'est-ce pas ?

R. [10:46:20] Tout à fait.

Q. [10:46:26] Vous avez déclaré aussi, hier, que dans ce rapport, vous avez mentionné : « Koukougnon a dit ce qui est écrit pour le couvrir », n'est-ce pas ?

R. [10:46:51] Oui, parce que... ah, oui, parce qu'il y a un parce que... il m'avait déjà dit que « mes éléments, moi je ne sais pas qui les a envoyés là-bas, ils vont me tuer. » Et c'est après qu'il me dit « non, qu'ils ont essuyé des tirs là-bas. » Et donc, c'est ce que j'ai mis dans le rapport. Je ne pouvais mettre dans le rapport qu'il dit que ses éléments, il ne sait pas qui les a envoyés là-bas, qu'ils vont le tuer.

Q. [10:47:17] Monsieur le témoin, donc, vous mentionnez dans un rapport pour couvrir... pour couvrir votre collègue, vous mentionnez dans un rapport officiel que vous adressez à vos supérieurs hiérarchiques qu'il y a eu échange de tirs. C'est ce que vous dites pour couvrir votre collègue, c'est ce que vous venez de dire.

Ma question est celle-ci : vos supérieurs hiérarchiques qui ne sont pas sur le terrain, comment ils font pour savoir que le rapport ne correspond pas à la réalité ?

R. [10:47:50] Ils se contenteront du rapport que je leur donne.

Q. [10:48:00] Et donc, vous avez volontairement induit vos supérieurs hiérarchiques en erreur, n'est-ce pas ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:48:12] Bien, écoutez, c'est ce qu'il dit. C'est ce que j'ai compris.

Et j'aimerais également vous demander de... de parler avec une intonation normale. Parlez normalement au témoin.

M^me^ PACK (interprétation) : [10:48:46] Et puis, de toute façon, il y a un rapport intégral. Alors, choisir ici et là des passages ici et là, bon, je ne sais pas... ce n'est pas ainsi et ce n'est pas très juste.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:48:59] Moi, je vous demanderais de parler avec un ton normal au témoin, parce que pour... c'est un peu, quand même... vous parlez avec un ton assez émotionnel. Et puis, posez des

questions au témoin.

M. GBOUGNON : [10:49:22]

Q. [10:49:22] Monsieur le témoin, vous avez déclaré que vous avez été écœuré par ce que le porte-parole a dit sur les chaînes de la télévision.

Je vais vous citer intégralement, pour ne pas que ma contradictrice me le reproche : CIV... ce que vous avez déclaré par-devant le Bureau du Procureur en ce qui concerne cette vidéo : CIV-OTP-00... CIV-OTP-0062-0247, page 273.

Je commence à la ligne 889 : « Voilà comment... » Je cite : « Voilà comment ils ont transformé les faits au journal de 13 heures et au journal de 20 heures. »

Je poursuis, ligne 892 : « J'avoue que ça m'a écœuré, ça m'a écœuré, mais bon, j'ai pas fait... je pouvais pas faire autre chose. » Fin de citation.

C'est ce que vous avez déclaré ? C'est bien cette phrase-là que vous avez « dit » aux enquêteurs du Bureau du Procureur, lorsqu'ils vous posaient des questions ? Vous confirmez ?

R. [10:51:29] Tout à fait, je confirme. Mais également, si vous permettez, je voudrais revenir sur une question que vous avez posée à laquelle j'ai pas répondu. Vous avez demandé si j'ai volontairement induit mes chefs en... en erreur. Je pense que non, parce que j'ai entendu des témoins et je n'ai pas caché les auditions de ces témoins-là. J'ai rendu compte.

Q. [10:51:53] Monsieur... Monsieur le témoin, je vais... je vais... je vais... je vais y arriver, ne vous inquiétez pas.

Monsieur le témoin, et donc, dans cette période, entre octobre — c'est la période qui nous intéresse —, entre octobre 2010 et avril 2011, vous avez rédigé beaucoup de rapports, n'est-ce pas ?

R. [10:52:57] Oui.

Q. [10:53:02] Combien de rapports ont été... pour une raison ou pour une autre, ont été, pour une raison ou pour une autre, soit pour couvrir un collègue, soit pour une autre raison, rédigés de cette manière-là ?

R. [10:53:21] Aucun.

Q. [10:53:22] Merci.

(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)

M. GBOUGNON : [10:53:56] Monsieur le Président, il est... il reste encore sept minutes, mais je... avec votre indulgence, si on peut aller faire la pause maintenant, le temps que je remette de l'ordre dans un certain nombre de choses.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:54:13] Oui, oui, nous pouvons tout à fait le faire.

Donc, nous allons faire une pause jusqu'à 11 h 30, et nous reviendrons, donc, à 11 h 30. Vous pouvez vous reposer, Monsieur. À 11 h 30, nous reviendrons pour un deuxième volet d'audience de deux heures.

L'audience est levée.

M. L'HUISSIER : [10:54:55] Veuillez vous lever.

(L'audience est suspendue à 10 h 54)

(L'audience est reprise en public à 11 h 31)

M. L'HUISSIER : [11:32:00] Veuillez vous lever.

Veuillez vous asseoir.

(Le témoin est présent dans le prétoire)

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:32:20] Rebonjour.

Maître Gbougnon, vous avez la parole. Veuillez continuer. Ne vous rasseyez pas.

M. GBOUGNON : [11:32:39] Merci, Monsieur le Président.

Q. [11:32:44] Rebonjour, Monsieur le témoin.

R. [11:32:52] Rebonjour, Maître.

Q. [11:32:56] Le rapport que vous avez établi à... à l'issue des événements au siège du Wassakara, vous l'avez transmis au parquet ?

R. [11:33:11] Comme il est de coutume, oui.

Q. [11:33:18] Et donc, ce que vous dites, c'est « comme il est de coutume », vous avez effectivement transmis le dossier au Procureur ; c'est ça ?

R. [11:33:28] Oui.

Q. [11:33:29] Je vais vous lire ce que vous avez déclaré au Bureau du Procureur quand ils vous ont posé la même question.

M. GBOUGNON : [11:33:39] Les références pour le *record*, CIV-OTP-0062-0247, page 0275.

Un instant. J'attends que le... qu'il se retrouve dans...

Je lis à partir de la... de la ligne 975. J'ai dit : page 0275, ligne 975 : « Eh bien, quand on fait un rapport comme ça, on joint... comment on appelle, d'abord, les procès-verbaux, on les joint au rapport. »

Ligne 983 : « Mais, à l'époque, je ne pouvais pas transmettre ça. » Et vous finissez : « Non, j'ai même appelé le procureur pour lui dire, il a dit "O.K., j'ai pris acte." » Fin de citation.

Q. [11:35:08] Monsieur le témoin, et donc, ce que j'ai… ce que j'ai lu, ce que je viens de lire est bien ce que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur, n'est-ce pas ?

R. [11:35:20] Tout à fait. On ne transmet pas un rapport au procureur, on lui transmet des PV.

Q. [11:35:36] Je vais relire. Je ne sais pas si on a compris.

R. [11:35:40] Relisez alors.

Q. [11:35:43] Vous dites : « Maintenant, pour le… comment on appelle, pour le parquet, on fait une procédure complète qu'on transmet, mais, à l'époque — mais, à l'époque —, je ne pouvais pas transmettre ça. » Fin de citation.

C'est bien ce que vous avez dit, n'est-ce pas ?

R. [11:36:05] Continuez la phrase, s'il vous plaît.

Q. [11:36:10] Ligne 985, je poursuis : « Non, l'enquêteur… » Pour être… Pour être plus complet :

« Intervieweur 1 : Pourquoi pas ?

Personne entendue — c'est-à-dire vous : Non, j'ai même appelé le procureur pour lui

dire, il a dit "O.K. j'ai pris acte." » Fin de citation.

Je vais continuer, si vous voulez.

« Intervieweur 1 : Vous avez appelé quel procureur ?

Le procureur Daléba. » Fin de citation.

R. [11:36:55] Bien, ce que je voulais dire par là, que je ne transmets pas le rapport au procureur, mais que je lui transmets des procédures. Et ça a toujours été ainsi pour toute procédure.

Q. [11:37:22] Monsieur le témoin, et donc, vous êtes en train de dire à la Chambre que vous avez transmis seulement que le PV et sans le rapport, c'est ce que les textes de Côte d'Ivoire disent ; c'est ce que vous êtes en train de dire à la Chambre ?

R. [11:37:54] Je vais vous éclairer là-dessus.

Quand nous faisons… Quand nous avons… Quand nous sommes informés de faits, on se déporte sur les lieux, on fait un constat, on fait un rapport qu'on adresse à notre hiérarchie, on fait une procédure qu'on adresse au procureur. On n'adresse pas le rapport qu'on adresse à notre hiérarchie, le procureur n'en est pas destinataire. Voilà ce que je veux dire.

Q. [11:38:29] Et ce que je vous demande : comme vous parlez de procédure, et donc, ce que je vous demande, c'est que vous êtes en train de dire que le rapport, votre rapport n'est donc pas une pièce de la procédure ; c'est ce que vous dites ?

R. [11:38:48] Exactement.

Q. [11:38:55] Monsieur le témoin, à quelle fin —à quelle fin —, dans quel but vous transmettez le dossier au parquet ?

R. [11:39:15] À quelle fin, dans quel but on transmet le dossier au parquet ? Je ne comprends pas votre question.

Q. [11:39:27] Je vais la simplifier.

Quand vous saisissez le procureur de la République, en vertu des dispositions du Code de procédure pénale, quand vous saisissez le procureur de la République, pourquoi, pourquoi vous le faites ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:39:50] S'agit… S'agit-il d'un cours magistral de procédure pénale ?

M. GBOUGNON : [11:39:59] Monsieur le Président, si vous voulez, je… on fait sortir le témoin et je me... j'explique à la Chambre où je veux en venir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:40:12] Non, ce n'est pas nécessaire, nous n'avons pas beaucoup de temps. Mais si on demande des choses évidentes, eh bien, on ne peut pas avancer.

M. GBOUGNON : [11:40:32]

Q. [11:40:33] Monsieur le témoin, quand vous transmettez votre dossier — je vais simplifier les choses —, quand vous transmettez votre dossier au Bureau du Procureur, qu'est-ce que vous recherchez ?

R. [11:40:55] Nous, on ne recherche rien. Pour transmettre une procédure, il faut être saisi des faits, qui sont soit criminels soit délictuels. Nous entendons les gens sur PV et nous transmettons au procureur, à lui d'en disposer comme il l'entend.

Q. [11:41:19] Et donc, dans ce cadre-là, quand vous entendez les gens sur PV et que vous avez au dossier un rapport, n'importe lequel, vous ne le transmettez pas avec les PV aussi ?

R. [11:41:32] Je vais vous répéter. Je vais me répéter du moins pour dire qu'un rapport qui est adressé à notre hiérarchie n'est jamais adressé au procureur de la République. Voilà comment ça fonctionne, chez nous. Jusqu'à demain, je suis convaincu que ça va fonctionner comme ça.

Q. [11:41:55] Merci, Monsieur le témoin.

R. [11:41:57] Je vous en prie.

Q. [11:42:03] À la même époque, ça veut dire aux alentours de décembre, est-ce qu'il y a eu, à Yopougon-Attié… à Yopougon-Attié, communément... un des quartiers qu'on appelle Wassakara, un incident similaire à celui qui a eu lieu au siège du RDR à Wassakara ?

R. [11:42:34] Je ne m'en souviens plus.

Q. [11:42:41] Vous ne vous souvenez pas si le siège d'un autre parti a été, à cette période-là, fait l'objet d'attaques ?

R. [11:42:56] Non, je ne me souviens pas.

Q. [11:43:06] Je vais vous montrer une vidéo, peut-être que ça va nous... ça va nous aider.

(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)

M. GBOUGNON : [11:43:30] Le numéro CIV-D25-0036-0001, c'est une vidéo publique. La transcription, CIV-OTP-0036-00… CIV-OTP-0036-0008.

On montre… On a... On va... On va arrêter à un certain moment, mais vous pouvez lire la transcription depuis le début.

(Diffusion d'une vidéo)

[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-D25-0036-0001, sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]

« [00 :00 :00] Journaliste 1 : Et plus tôt ce jeudi le siège de la majorité présidentielle à Yopougon a été pris pour cible, le bilan fait état de biens matériels détruits par le feu et de personnes blessées, Jean-Charles Assipaye (phon.)

[00 :00 :13] Journaliste 2 : Yopougon Wassakara siège de la majorité présidentielle - ce sont des militants encore en état de choc que nous avons rencontré ce jeudi matin, quelques heures après l'attaque de leur siège. Le spectacle offert ici est désolant, voitures et motos calcinées, logistique partie en fumée, bureaux pillés, les témoins racontent leur calvaire.

[00 :00 :35] Témoin 1 : c'est aux environs de 6h15 qu'on a commencé à entendre du bruit. Moi j'étais en train de travailler dans mon bureau, les militants m'ont trouvé pour dire de pas sortir et que les militants du RDR sont entrés dans notre siège. Nous avons donc pris soin d'alerter la police. Nous sommes donc restés enfermés jusqu'à ce que la police vienne nous en sortir.

[00 :00 :58] Témoin 2 : Un jeune qui est venir dire ah (inaudible) ils arrivent, les

jeunes du RDR ils arrivent. Au moins ils nous disaient s'ils étaient déjà arrivés devant la porte donc moi le Fédéa (phon.) plus trois jeunes nous sommes rentrés dans le bureau du Fédéa (phon.) on a fermé et puis nous sommes partis dans dans… sous la douche. C'est pour ça qu'on a fermé. Quand on a fermé ils ont commencé à tout casser.

[00 :01 :21] Journaliste 2 : Côté bilan il y a eu plus de peur que de mal. Des documents emportés, une voiture et une moto brûlées, deux blessés internés au centre de Wassakara, dont un poignardé à l'arme blanche.

[00 :01 :34] Homme blessé : Ils étaient nombreux et y en a un qui a tenté (inaudible pleurs de bébé) vers moi, il a levé le couteau il voulait m'égorger et puis j'ai pris sa main tu vois, on luttait et puis y en a un qui lui a dit tue le et l'autre il a dit non ça c'est le (inaudible, pleurs de bébé) je le tues pas, et comme je me débattais (inaudible pleurs de bébé).

[00 :01 :57] Journaliste 2 : Cette attaque du siège de la LMP intervient dans un contexte particulièrement tendu, l'attente des résultats du deuxième tour de l'élection présidentielle, d'où cette analyse.

[00 :02 :07] Homme : Cet acte d'aujourd'hui dont vous êtes… »

M^me^ LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:46:43] Aux fins du compte rendu, la cote ERN pour la transcription est CIV-D25-0036-0008.

M. GBOUGNON : [11:47:03] Je note, pour les besoins de l'enregistrement, que nous avons arrêté à la minute 02:08.

Q. [11:47:26] Monsieur le témoin, ça vous dit quelque chose, cet incident-là, maintenant ?

R. [11:47:31] Oui, maintenant que j'ai vu la vidéo, je vois.

Q. [11:47:39] Ce sont les hommes du… vos hommes du 16^e^ arrondissement, enfin, quand je dis « vos hommes »… Ce sont les… les… Excusez-moi. Yopougon-Wassakara, c'est bel et bien votre zone de compétence, n'est-ce pas ?

R. [11:47:59] Tout à fait.

Q. [11:48:01] Ce sont… Est-ce que ce sont vos hommes qui sont intervenus sur… dans le siège ?

R. [11:48:08] Oui.

Q. [11:48:18] Pourquoi… pourquoi, aussi bien devant le Bureau du Procureur qu'à la barre, ici, quand on vous a demandé les incidents dont vous aviez été témoin, vous ne mentionnez pas celui-là ?

R. [11:48:48] Eu égard à la gravité des faits. Quand je regarde ce document, la gravité des faits n'est pas la même que de l'autre côté.

Q. [11:49:01] Merci, Monsieur le témoin.

R. [11:49:03] Je vous en prie.

(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)

Q. [11:49:54] Monsieur le témoin, je vais revenir sur ce qui avait été un raté du début de mon interrogatoire — je ne me retrouvais pas dans mes notes, mais maintenant, je me retrouve.

Vous avez rencontré Maguy Le Tocard pour la première fois à votre bureau… à votre bureau au commissariat du 16e, n'est-ce pas ?

R. [11:50:26] Tout à fait.

Q. [11:50:31] Vous dites, pendant que mon éminent confrère… consœur vous interrogeait, *transcript* édité du 10 mai 2017, page 87, à … à partir de la ligne 2 — je cite…

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:51:22] Allez-y, Maître. Ils n'ont pas la transcription sous les yeux.

M. GBOUGNON : [11:51:30] Et donc, page 87, à partir de la ligne 2 : « Je me suis dit qu'ils cherchaient notre sympathie. En fait, ils avaient une hantise. Ils pensaient que nous, les forces de l'ordre, nous allions les combattre. Donc, ils cherchaient notre sympathie et ils venaient nous proposer leurs services. » Fin de citation.

Q. [11:52:05] Vous vous souvenez de cette déclaration ?

R. [11:52:11] Tout à fait.

Q. [11:52:21] Vous dites plus loin, page 91, toujours, du *transcript* du 11… du 10 mai 2017, à partir de la ligne 19 : « Il faut dire qu'à l'époque on les craignait plus ou moins, parce qu'on ne pouvait pas intenter une action contre eux. Donc, on les craignait et ils pouvaient se permettre tout, ils pouvaient se permettre de rentrer et de sortir sans qu'on ne bronche, ils savaient qu'on allait pas… ils savaient qu'on n'allait pas broncher. » Fin de citation.

Ma question : pourquoi, par rapport à ce que je vous ai lu, pourquoi, alors, pouvaient-ils craindre vous, les forces de l'ordre, par rapport à ce que vous avez dit tout à l'heure, alors qu'ils avaient la caution de votre hiérarchie ?

R. [11:53:29] Est-ce que j'ai dit qu'ils avaient la caution de notre hiérarchie ? Je ne me souviens pas avoir dit cela.

J'ai tout simplement dit que la hiérarchie savait leur existence mais ne faisait rien. Mais je ne veux pas dire par là qu'ils avaient la caution de notre hiérarchie. Alors là, je l'ai jamais dit. Je pense pas l'avoir dit.

Q. [11:53:54] Merci, Monsieur le témoin.

(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)

Vous dites encore, en ce qui concerne les armes et… de votre entretien avec Maguy Le Tocard, vous dites, page 86 du *transcript* édité, ligne 13 : « Oui… »… à partir de la ligne 13 — je cite : « Oui, il a été très clair là-dessus. Il m'a dit que j'ai reçu les armes à travers ce colonel-là, qui est… qui était à la Garde républicaine. » Fin de citation.

Vous vous rappelez avoir dit ça ?

R. [11:55:10] Tout à fait.

Q. [11:55:52] Lorsque les enquêteurs du Bureau du Procureur vous ont… vous interrogent sur la même question, voilà ce que vous répondez.

M. GBOUGNON : [11:56:13] CIV… Les références : CIV-OTP-0062-0157, page 0180. Je lis à partir de la ligne 786 : « O.K. Est-ce que vous avez des précisions par rapport à où ils ont obtenu ces armes ? »

Personne entendue : « Non, du tout, sincèrement. »

Mme PACK (interprétation) : [11:57:42] Il existe d'autres passages de l'entretien qui portent sur la réception des armes.

M. GBOUGNON : [11:57:49] Monsieur le Président… Monsieur le Président… Monsieur le Président…

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:57:52] Non, pas avec ce ton, je vous prie.

Il y a d'autres passages ?

Mme PACK (interprétation) : [11:58:05] Je sais que, dans l'entretien, il y a de multiples passages où ce sujet est abordé. Donc, je souhaite rappeler à mon contradicteur — et c'est tout ce que je fais — qu'il y a d'autres passages de l'entretien et qu'il est très sélectif.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:58:23] Très bien.

M. GBOUGNON : [11:58:32] Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:58:33] Maître Gbougnon.

M. GBOUGNON : [11:58:35] Monsieur le Président, j'ai lu un passage… j'ai lu un passage, je suis enfoui dans mes notes, et l'Accusation se lève pendant que le témoin est là pour faire son observation, Monsieur le Président. Je pense que c'est… c'est proprement injuste, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:59:01] Savez-vous à combien de reprises vous vous êtes levé pour faire des commentaires alors que le Bureau du Procureur faisait son interrogatoire ? Cela est tout à fait normal. La partie opposée peut se lever à tout moment pour faire des observations, et rien n'a été dit sur le fond par le Bureau du Procureur. Le témoin n'a aucunement été influencé par ces propos. On vient de dire qu'il y a d'autres passages dans la transcription qui font référence à cet épisode, point à la ligne, et il ne me semble pas que cela n'aurait pas dû être fait de la sorte. Voilà.

Veuillez poursuivre.

M. GBOUGNON : [12:00:21]

Q. [12:00:24] Monsieur le témoin…

R. [12:00:27] Oui.

Q. [12:00:30] … à Abidjan, dans la rue, comment est-ce que, à quoi est-ce que ou comment est-ce que vous reconnaissez ce que… ce qu'on appelle communément un « jeune patriote » ?

Comment est-ce que… Vous pouvez expliquer à la Chambre comment est-ce que vous faites la distinction entre un jeune patriote… un jeune patriote et un citoyen dit « ordinaire » ?

R. [12:01:01] À première vue, il n'y a pas de différence.

Q. [12:01:05] « À première vue, il n'y a pas de différence. »

Comment est-ce que vous reconnaissez un militant ou un sympathisant du RHDP ?

R. [12:01:25] Pris individuellement, ce n'est pas possible de les reconnaître.

Q. [12:01:33] Comment est-ce que vous reconnaissez un étudiant appartenant à la FESCI ?

R. [12:01:45] Pris individuellement, un étudiant, on ne peut pas savoir s'il appartient à la FESCI ou non. Et je précise bien, « pris individuellement », j'insiste là-dessus, je sais pourquoi.

Q. [12:02:04] C'était ma question, vous avez répondu. Merci.

R. [12:02:07] Je vous en prie.

Q. [12:02:17] Vous êtes commissaire du… vous étiez à l'époque — je rectifie — vous étiez à l'époque commissaire du 16e arrondissement depuis 2004, n'est-ce pas ?

R. [12:02:33] Depuis 2004 j'y étais, mais je n'étais pas le chef de service. J'y étais comme adjoint, avant.

Q. [12:02:42] J'ai dit : vous étiez commissaire au 16e arrondissement depuis 2004, n'est-ce pas ?

R. [12:02:52] Tout à fait.

Q. [12:02:56] Vous y êtes resté jusqu'en 2011, c'est ça ?

R. [12:03:05] Oui, tout à fait.

Q. [12:03:11] Les quartiers Doukouré et Wassakara sont pas loin de votre commissariat de police, n'est-ce pas ?

R. [12:03:24] Tout à fait.

Q. [12:03:30] Avant la période électorale, je… avant la période électorale, avez-vous, d'une manière ou d'une autre, reçu des informations selon lesquelles il y avait souvent des accrochages ou bien bagarres entre… — pardon — entre les habitants de ces deux quartiers ?

R. [12:04:03] Avant la période électorale, non.

Q. [12:04:10] Avant la période électorale, vous n'avez jamais été informé ou bien saisi d'une quelconque bagarre entre les… entre les personnes — j'aime pas dire le terme « jeunes » — entre les... les personnes habitant ces deux quartiers, c'est ça ?

R. [12:04:30] « Une quelconque bagarre », alors, reconnaissez vous-même que c'est très vague, ce que vous dites.

Q. [12:04:37] C'est pour cela que je… je... je suis le plus large possible. Si vous ne vous souvenez pas, vous pouvez dire « vous ne vous souvenez pas ».

Mais ma question est celle-ci : est-ce qu'avant la période électorale, avant la période électorale, est-ce que vous avez reçu des plaintes ou bien des informations de… de bagarres, de… d'affrontements — affrontements entre guillemets — entre les habitants de ces deux quartiers ?

R. [12:05:18] Je ne m'en souviens plus.

Q. [12:05:23] Quand vous dites que vous ne vous en souvenez plus, ça veut dire que ça aurait pu avoir lieu, mais là, vous ne vous souvenez pas, n'est-ce pas ?

R. [12:05:34] Tout à fait, ça aurait pu avoir lieu.

Q. [12:05:55] On va refaire le même exercice que tout à l'heure. On va vous… On va lire votre rapport CIV-OTP-0046-0029.

M. GBOUGNON : [12:06:30] Monsieur….

M^me^ PACK (interprétation) : [12:06:31] Est-ce que nous pourrions fournir la version imprimée, une fois de plus ? Mais est-ce que M^me^ l'huissière pourrait remettre cette

version imprimée au témoin ? Elle fait partie de notre liste de documents.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:06:50] Oui, faites donc.

(L'huissier d'audience s'exécute)

M. GBOUGNON : [12:06:55] Merci infiniment, Madame le Procureur.

Q. [12:07:53] Monsieur le témoin…

R. [12:07:55] Oui, Maître.

Q. [12:07:58] … vous avez votre rapport daté du 28 février entre… entre les mains, n'est-ce pas ?

R. [12:08:09] Tout à fait.

Q. [12:08:26] J'aimerais qu'on lise le deux… je sais pas si vous… deuxième paragraphe, à partir du « vendredi », où c'est écrit « vendredi, 25/02/2011 », mais plutôt à partir de la ligne... de la cinquième ligne, à partir de « ce dernier… ce dernier ».

R. [12:08:57] O.K., je vois.

Q. [12:09:00] Vous dites : « Ce dernier, après avoir feu… après avoir fait feu… » Je cite, excusez-moi. « Ce dernier, après avoir fait feu, le vendredi 25/02/2011, aux environs de sept heures à Yopougon-Bel Air, le chauffeur de bus ayant pris peur a garé le véhicule et a pris la fuite, ainsi que les passagers se trouvant à bord. C'est ainsi que ces quidams, que ces quidams ont aidé… ont à l'aide d'un cocktail Molotov mis le feu audit bus qui a été consumé à... en partie par le feu. » Fin de citation.

Ce que vous désignez par « quidams », ceux que vous désignez dans votre rapport par « quidams », est-ce bien ceux qui sont... qui sont présumés avoir incendié le bus, n'est-ce pas ?

R. [12:10:17] Oui, tout à fait.

Q. [12:10:23] Je continue : « En représailles à cet acte imputé aux jeunes du RHDP… » Je répète : « En représailles à cet acte imputé aux jeunes du RHDP. » Fin de citation, je m'arrête là pour le moment.

Et donc, si je comprends bien, ça veut dire que dans votre propos, à ce stade, on n'est

qu'au... on n'est que pour le moment sur le soupçon parce qu'on n'a pas de preuve ; n'est-ce pas ?

R. [12:11:11] Oui, tout à fait.

Q. [12:11:13] « Les Jeunes Patriotes du parlement de Yopougon-Wacouboué ont entrepris de brûler les minicars de transport communément appelés *gbaka*. » Fin de citation.

Dans ce bout de phrase, il y a bien une différence avec la première phrase où c'étaient des supputations, là c'est plutôt une affirmation, n'est-ce pas ?

R. [12:12:09] Tout à fait.

Q. [12:12:14] Dans le cas du bus qui a été incendié, est-ce que vous étiez présent ?

R. [12:12:24] Non.

Q. [12:12:29] Vos affirmations — pas vos affirmations —, ce que vous... ce que vous écrivez repose donc sur des témoignages, n'est-ce pas ?

R. [12:12:43] Oui, tout à fait.

Q. [12:12:50] Dans le second cas, étiez-vous présent ? Dans... dans l'autre cas où vous parlez de Jeunes Patriotes, s'entend, est-ce que vous étiez présent ?

R. [12:13:00] Où je parle des Jeunes Patriotes, oui, nous étions présents, parce que nous faisions des patrouilles. Nous étions dans les rues, et c'est à la limite pratiquement devant nous que ça a commencé. C'est pour cela que j'affirme, que je ne dis pas « qu'il paraîtrait » ou bien « qu'on nous a rapporté que ».

Q. [12:13:35] L'événement, l'incident des *gbaka* brûlés, s'est produit à quelle heure ?

R. [12:13:49] Je vous ai dit vers 7 heures. Ah non, les *gbaka*, excusez-moi, je parle plutôt du bus, mais les *gbaka*, c'est essentiellement vers 8 heures. J'avais déjà fait... on nous a montré ici un rapport, j'avais fait... j'ai fait partir à 8 h 40. C'est vers 8 heures, 8 heures, 8 h 30 que les... les gens ont commencé à brûler les *gbaka*.

Q. [12:14:39] L'incident dans lequel les *gbaka*, donc, ont été brûlés ont été faits à Saint-André, n'est-ce pas ?

R. [12:15:01] Il y a eu plusieurs endroits, comme je l'ai marqué dans le rapport.

Q. [12:15:11] Un des… un des... un des endroits était donc Saint-André, n'est-ce pas ?

R. [12:15:21] Oui.

Q. [12:15:30] Et les autres endroits, c'était où ?

R. [12:15:37] Si vous voulez, je vais vous lire le rapport. Sinon, tout est marqué dedans. Parce que je ne peux pas voir... voir de mémoire, mais si je lis le rapport, vous verrez.

Q. [12:16:02] Monsieur le témoin…

R. [12:16:04] Oui, Maître.

Q. [12:16:05] … ce que je vous demande, c'est d'essayer, je ne vous demande pas des endroits précis. Vous dites : « Je vous ai dit Saint-André », ce n'est pas marqué ici, vous avez dit « oui ».

Ce que je vous demande, ce que je vous demande : à part Saint-André, y a-t-il un autre endroit où des *gbaka* ont été incendiés ?

R. [12:16:29] Oui.

M^me^ PACK (interprétation) : [12:16:34] Je pense que cette question a été posée, le témoin y a déjà répondu.

M. GBOUGNON : [12:16:50]

Q. [12:16:53] S'il vous plaît.

Oui. À part Saint-André, c'était à quel autre endroit ?

R. [12:16:59] Il y avait, je crois, Sable… non, pas Sable, pardon. Lavage, je crois, Siporex. Et puis, à moins que je ne lise, le reste, je ne me rappelle plus.

Q. [12:17:17] Et vous, vous avez été témoin personnellement duquel de ces incidents ?

R. [12:17:32] Vous savez, le Lavage et le 16^e^ arrondissement, c'est à peine 300 mètres.

Q. [12:17:43] Oui. Monsieur le témoin, vous savez, souvent... moi, je connais bien Abidjan, mais comme vous parlez à la... à la Chambre… c'est vrai qu'on échange, mais c'est pour la Chambre. Moi, je connais le Lavage, je sais que ce n'est pas très loin, peut-être... je sais que ce n'est pas très loin, mais pour que la Chambre

comprenne, vous devez expliquer un peu à la Chambre. Sinon, moi, je connais.

R. [12:18:08] O.K. Mais, dans tous les cas, je vois où vous voulez en venir... Ah ! Oui, il faut bien que je réponde aussi aux questions ou bien... Je vois où vous voulez en venir. Je vais vous dire : ceux qui brûlaient les *gbaka* ne se cachaient pas du fait qu'ils étaient Jeunes Patriotes, et ils le disaient à corps et à cri.

Q. [12:18:35] Merci, Monsieur le témoin.

R. [12:18:37] Je vous en prie.

Q. [12:18:41] Et donc, vous affirmez que... par rapport à ce que vous venez de dire, que c'est parce que ces personnes-là prétendent qu'elles sont Jeunes Patriotes et qu'elles le... et qu'elles le disent à corps et à cri que vous le répétez, n'est-ce pas ?

R. [12:19:06] Non seulement cela, mais parce qu'on les a vus sortir du parlement de Wacouboué, qui est juste en face, à la limite du Lavage — qui était, du moins.

Q. [12:19:25] Et donc, le deuxième critère que vous venez d'énoncer, pour laquelle vous mentionnez dans votre rapport… pour laquelle... — maintenant, on peut... on peut... on peut dire les mots tels qu'ils sont — pour lequel vous affirmez… pour lequel vous affirmez que ce sont les Jeunes Patriotes, c'est parce qu'ils viendraient du parlement non loin du Wacouboué ; c'est ça ?

R. [12:20:03] Tout à fait.

Q. [12:20:04] Et donc, vous dites à la Chambre que les parlements étaient exclusivement — étaient exclusivement — fréquentés par les Jeunes Patriotes ; c'est ça ?

R. [12:20:19] Pour la plupart. En tout cas, pour ma zone de compétence.

Q. [12:20:26] Monsieur le témoin, on va être clairs. Vous avez… vous dites que… vous affirmez, sans hésiter, que c'est les Jeunes Patriotes. Vous avez donné un premier critère, on s'est mis d'accord là-dessus. Vous dites que c'est parce qu'ils venaient du parlement. C'est pour cela que je vous demande... parce que vous dites... vous me dites « pour la plupart ». Ce que je vous demande, c'est : est-ce que ceux qui fréquentent les parlements sont-ils exclusivement des Jeunes Patriotes ?

R. [12:21:04] J'ai répondu, j'ai dit « pour la plupart ».

Q. [12:21:33] Vous dites — je continue ma lecture : « Entre les militants RHDP et les Jeunes Patriotes aidés de quelques vandales dont l'objectif était de profiter de la situation pour s'adonner à des actes de pillage. » Fin de citation.

Ici, vous semblez faire... — si je me trompe, vous m'arrêtez — vous semblez faire une distinction entre les Jeunes Patriotes et des vandales, n'est-ce pas ?

R. [12:22:17] Ce que je voulais dire ici, c'est que je ne voulais pas accuser impunément ou bien, du moins, sans preuve, les Jeunes Patriotes. Voilà pourquoi j'ai dit cela.

(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)

Q. [12:22:49] Si je comprends bien, vous n'aviez pas… vous n'aviez pas de preuve pour accuser les Jeunes Patriotes en rédigeant ce rapport, n'est-ce pas ?

R. [12:23:01] Oui, pour les accuser des actes de pillage.

Q. [12:23:20] Vous dites…

(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)

Excusez-moi.

Quand vous parlez dans votre rapport, vous parlez de pillage. Je… Je relis pour… « Des jeunes se disant patriotes ont tenté de brûler la mosquée de Doukouré. » Vous ne le mêlez pas au... à ce que vous avez dit auparavant ?

R. [12:24:23] Je ne comprends pas ce que vous dites.

Q. [12:24:25] Vous avez fait une distinction entre les pillages et l'incendie. Enfin, c'est comme ça que j'ai compris dans le... la phrase que je lis.

R. [12:24:39] Oui, parce que je n'avais pas de preuve que c'étaient les Jeunes Patriotes qui avaient tenté d'incendier la mosquée. Je n'avais pas cette preuve-là.

Q. [12:24:49] Merci.

Vous dites : « Au terme de ces affrontements que l'on a dispersés par les moyens conventionnels du maintien de l'ordre, l'on dénombre à ce jour… à ce jour, lundi 28 février, 14 corps dont quatre ont été lynchés, huit ont été lynchés puis calcinés et

deux sont morts par balle. »

La page suivante, page 0030, vous dites : « Il est à noter que les huit corps calcinés ne sont pas la résultante des affrontements, mais sont dus essentiellement aux barrages d'autodéfense érigés sur la voie par les jeunes. »

Ma question : vous décrivez des affrontements qui ont eu lieu ou qui auraient eu lieu entre le 25 et le 28, n'est-ce pas ?

R. [12:27:09] J'ai décrit des affrontements qui ont eu lieu le 25, mais, en même temps, je relève le nombre de morts qu'il y a eu depuis le début de machin...

Si vous lisez bien le rapport, c'est ce que ça veut dire. Rien d'autre.

Q. [12:27:32] O.K. Et donc... Vous savez, souvent, on... on ne peut pas... on ne comprend pas tout. Et donc, ce que vous décrivez, ce ne sont pas forcément des... des morts, ce ne sont pas forcément des événements qui se sont déroulés le 25, mais qui ont pu avoir lieu le 25 et avant le 25, n'est-ce pas ?

R. [12:27:55] Tout à fait.

Q. [12:28:07] Mais vous ne savez plus, maintenant, maintenant qu'on est en 2017, quelles sont... ou bien quelles sont les dates ou bien quelles sont les périodes à la... à la... auxquelles ces personnes auxquelles vous faites allusion ont été blessées, et cetera, et cetera.

R. [12:28:32] Tout ceux qui sont morts dont je fais allusion ici le sont... l'ont été après les élections, après le deuxième tour.

Q. [12:28:45] Après le deuxième tour.

Malheureusement, vous ne relatez pas, enfin, les... il y a des morts... il y a des morts que vous déclarez dans la période des élections, mais vous ne déclarez pas, vous ne relatez pas les circonstances ni l'identité de leur... de... Ni l'identité de ces personnes, n'est-ce pas ?

R. [12:29:30] Je vais vous répondre.

Je vous ai dit que, pour la plupart des faits, ce sont les officiers de police qui faisaient les... ce qu'on appelle communément « BQI », c'est-à-dire Bulletin quotidien

d'information. Dès qu'on nous informe d'un cas d'individu calciné, je peux aller sur les lieux, je regarde, l'officier vient, il fait les constatations, il fait ce qu'on appelle un BQI, il rend compte.

Moi, le rapport que j'ai fait, c'est un rapport pour décrire une situation d'ensemble, depuis le... — comment on appelle — la fin des élections jusqu'au 28, voilà la situation dans laquelle on était. Sinon, pour l'identité de ceux qui étaient morts, dès qu'on avait l'identité, on faisait nécessairement un rapport. Je vous ai dit, pour chaque fait, on fait un rapport. Ça, c'est un rapport d'ensemble pour résumer la situation qui prévalait jusqu'au 28 février. Et ça, c'est moi-même qui le fais, ce ne sont pas les officiers.

Q. [12:30:45] Et vous dites : « mais sont dus essentiellement aux barrages d'autodéfense érigés sur les voies par les jeunes. » Fin de citation.

Et donc...

R. [12:30:59] Oui.

Q. [12:30:59] Je finis, s'il vous plaît.

R. [12:31:02] O.K.

Q. [12:31:03] Et donc, puisque vous dites que ces incidents, les... ces incidents auraient eu lieu bien avant le 25 février, n'est-ce pas, et donc...

R. [12:31:22] Bien avant le 28.

Q. [12:31:31] Bien avant le 28 février, mais aussi... parce que vous avez parlé de la... après le deuxième... après le... dans la période électorale, c'est pour ça que je dis « bien avant le 25 février », ça veut dire trois jours avant. Il y a des... Vous avez dit tout à l'heure qu'il y a des événements qui datent de depuis la période électorale, n'est-ce pas ?

R. [12:31:58] Tout à fait.

Q. [12:32:02] C'est pour cela que je vous demande... je vais vous demander maintenant que, donc, les barrages soi-disant d'autodéfense ont été... ont commencé à être posés dans cette période-là que vous mentionnez, n'est-ce pas ?

R. [12:32:23] Je ne me rappelle plus exactement quand est-ce que l'appel a été lancé de faire les barrages, les barrages d'autodéfense, mais c'est essentiellement après les... le lancement des barrages d'autodéfense qu'on a constaté les cas de décès.

Q. [12:32:42] Monsieur le témoin, je veux qu'on reste dans l'esprit de ce que vous avez rédigé et de ce que vous m'expliquez.

Vous dites que ces morts-là ne sont pas forcément liées, ne sont pas liées forcément aux événements du 25 février, les... les... les morts que je... qu'on a répertoriées ne sont pas nécessairement liées aux événements du 25 février ; c'est pour cela... c'est ça non, n'est-ce pas ?

R. [12:33:08] Ne dites pas « forcément » ; « ne sont pas liées », c'est ce que je dis.

Q. [12:33:15] O.K.

Et donc, ces morts ne sont pas liées aux événements du 25 février ?

R. [12:33:22] Tout à fait.

Q. [12:33:23] Elles auraient eu lieu, selon ce que vous dites, dans la période électorale, n'est-ce pas ?

R. [12:33:30] Non, ce n'est pas ce que j'ai dit.

Q. [12:33:32] Allez-y.

R. [12:33:33] « Ils » auraient eu lieu depuis le déclenchement des barrages d'autodéfense. C'est ce que le rapport dit, si vous lisez bien.

Q. [12:33:53] Et donc, ce que vous dites, c'est que ces morts n'ont pas eu lieu le 25 février, mais ont eu lieu après l'appel de M. Blé Goudé ; c'est ça ?

R. [12:34:03] Tout à fait.

Q. [12:35:05] Monsieur le témoin...

R. [12:35:05] Oui, Maître.

Q. [12:35:07] ... M. Tianéré, Tianéré, le... l'ex-chef de district de Yopougon, c'était bien votre ami ?

R. [12:35:26] Oui.

Q. [12:35:30] C'est vous qui avez été à l'initiative de la rencontre ou, du moins, c'est

vous qui lui avez proposé de rencontrer M. Blé Goudé, n'est-ce pas ?

R. [12:35:48] Oui.

Q. [12:35:49] Vous avez dit que vous avez de très bons rapports, n'est-ce pas ?

R. [12:35:59] Oui, nous avons de bons rapports, oui.

Q. [12:36:04] Vous vous dites tout, vous ne vous cachez rien, n'est-ce pas ?

R. [12:36:09] Non, on ne se dit pas tout. Ce n'est pas... C'était, après tout, mon chef hiérarchique. Je ne peux pas être ami avec lui comme je peux être ami avec quelqu'un d'autre, non.

Quand j'ai dit que c'était mon ami, je veux dire qu'on avait de bons rapports.

Q. [12:36:33] Je vais vous lire, au sujet de M. Tianéré, ce que vous avez déclaré aux enquêteurs du Bureau du Procureur. CIV-OTP-0062-0311.

Je lis à la page 0337, à partir de la ligne 893 : « Lui, il faut dire, c'est un ami.

Je veux dire, avant qu'il ne soit mon patron, je ne le connaissais pas avant. On nous a mutés ensemble là-bas. Lui en tant que chef de district, moi en tant que chef de service du commissariat, mais on est devenus amis. » Fin de citation.

M^me^ PACK (interprétation) : [12:38:26] Et qu'en est-il de la dernière phrase, afin d'être complets ?

M. GBOUGNON : [12:38:40] Madame veut que je continue.

« Quand je dis “amis”, pas qu'on se rendait visite à la maison ou non, mais on se comprenait mutuellement. » Fin de citation.

Q. [12:38:52] Vous avez bien dit cela au... au Bureau du Procureur ?

R. [12:38:55] Tout à fait.

Q. [12:39:31] Je continue, ligne 901 : « En tout cas, chaque fois qu'il y avait une situation, je lui rendais compte. Il me disait la vérité, je lui disais la vérité. Voilà. » Fin de citation.

C'est ce que vous avez dit au... au Bureau du Procureur ?

R. [12:39:54] Tout à fait.

Q. [12:39:56] Et donc, je disais que vous êtes... vous avez été l'initiateur, vous en avez

parlé à M. Tianéré — qui était, au-delà d'être votre patron, votre ami... suggéré d'aller voir M. Charles Blé Goudé, n'est-ce pas ?

R. [12:40:27] Oui, tout à fait.

Q. [12:40:29] M. Tianéré et vous, vous vous disiez la vérité, toute la vérité, n'est-ce pas ?

R. [12:40:36] Je pense avoir déjà répondu à cette question, s'il vous plaît.

Q. [12:40:44] Vous avez dit, quand vous êtes arrivé voir M. Blé Goudé, vous êtes resté à l'écart et il a parlé avec M. Blé Goudé, n'est-ce pas ?

R. [12:40:58] Tout à fait.

Q. [12:41:05] Quand ils ont fini, est-ce que vous lui avez... vous lui avez demandé ce qu'ils s'étaient dit ?

R. [12:41:18] Non, je ne lui ai pas demandé, j'attendais que lui-même, il me le dise.

Q. [12:41:32] Dans la déposition que je viens de lire, vous avez dit que vous lui dites la vérité et il vous dit la vérité. Je finis. Et vous avez dit aussi que c'était votre ami. Alors, ma question est simple : pourquoi ne pas lui avoir demandé ?

R. [12:41:59] Pour la simple raison j'estimais que j'allais le déranger, j'allais le gêner. J'estimais que j'allais le gêner, parce que, de l'amitié qu'on avait, je n'avais pas besoin de lui poser cette question.

(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)

Q. [12:43:17] Monsieur le témoin, vous avez parlé tout à l'heure des... tout à l'heure des BQI, qu'on appelle communément BQ...

R. [12:43:28] Bulletin quotidien d'informations.

Q. [12:43:34] Et vous avez dit que toutes les informations contenues dans le BQI proviennent des...

R. [12:43:44] Sont établies par les officiers de police.

Q. [12:43:50] Ça veut dire que ce sont les policiers exclusivement... les informations que l'on retrouve dans les BQI ne viennent que de la police. Est-ce que ça veut dire que quelqu'un... quand quelqu'un vous appelle, appelle, par exemple, au poste, sur

les lignes d'urgence de votre poste de police... les informations qu'il donne, est-ce que ces informations-là peuvent se retrouver dans le BQI ?

R. [12:44:19] Bien entendu.

Q. [12:44:25] Donc, le BQI est un condensé d'informations que vos hommes, sur le terrain, constatent et que souvent vous... vous... vous recevez d'appels de la population, n'est-ce pas ?

R. [12:44:41] Oui.

Q. [12:44:45] Cependant, vous n'avez pas toujours la possibilité de vérifier les informations que... que vous recevez de la part de la population, n'est-ce pas ?

R. [12:45:00] C'est possible, ça arrive. Mais quand on rédige un BQI, on précise bien si on a procédé à un constat et on précise également si c'est des informations reçues.

Q. [12:45:30] Donc, vous dites que... que dans le BQI, on mentionne... c'est-à-dire que vous arrivez à faire la distinction entre une information qui vient d'un appel et puis une information qui vient de la police, c'est ce que vous dites ?

R. [12:45:45] Qui vient d'une vérification, oui.

Q. [12:45:54] Excusez-moi, je veux comprendre.

Quand vous dites « qui vient d'une vérification », ça veut dire que, quand quelqu'un appelle et que ça n'a pas été vérifié, comment est-ce que c'est inscrit au... comment est-ce que c'est... comment est-ce que c'est inscrit dans le BQI ?

R. [12:46:11] Je voudrais que vous preniez un fait concret. Parce que là, on parle dans l'abstrait, c'est difficile de vous suivre. Si vous prenez un fait concret : on nous appelle, par exemple, pour tel fait, je vais vous dire comment ça se passe.

M. GBOUGNON : [12:46:30] Monsieur le Président, j'aimerais qu'on montre au témoin la pièce CIV-OTP-0045-0173. C'est une pièce confidentielle, mais bon, je... pour ma part, je ne sais pas si c'est un document officiel, je... je... je ne sais pas...

Si le Procureur ne s'oppose pas, je pense que c'est une... c'est un document qu'on peut montrer en public.

M^me^ PACK (interprétation) : [12:47:15] Aucun problème.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:47:19] Cela peut être affiché en public, et cela sera également classé comme étant un document public.

(Le greffier d'audience s'exécute)

M. GBOUGNON : [12:48:19]

Q. [12:48:19] Vous voyez le document affiché ?

R. [12:48:21] Oui, tout à fait.

Q. [12:48:35] Vous voyez, à la première page, les informations contenues dans ce document. Est-ce que vous pouvez distinguer, dans ce document, un renseignement qui vient d'une constatation d'un élément de police et puis d'un appel téléphonique, d'un appel de la population ?

R. [12:49:06] Alors, si vous faites cela, vous faites des amalgames. Parce que ce document, il est rédigé à la direction générale de la police nationale, notamment à la direction de la Sécurité publique. Donc, les informations que nous leur donnons, nous ne donnons pas toutes ces informations... nous ne donnons pas... enfin, du moins, nos informations, ils ne sont pas les premiers destinataires.

Le premier destinataire nous donnons nos informations, c'est le préfet de police, je vous l'ai dit. Lui, il fait des notes succinctes qu'il envoie chez le DGACSP, c'est-à-dire le directeur général adjoint chargé de la Sécurité publique, qui lui, encore, fait des machins... comment on peut dire, il réduit, il fait des réductions, il envoie ainsi de suite au ministre et autres. Donc, ce que vous dites ne reflète pas exactement ce qui se passe sur le terrain, non. Ça, ce sont des résumés. C'est vraiment des résumés très, très sommaires de ce qui se passe sur le terrain.

M^me^ PACK (interprétation) : [12:50:15] Monsieur le Président, pour être équitable, eh bien, le témoin n'a pas vu l'intégralité de ce BQI. On en a vu un autre tout à l'heure.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:50:27] Est-ce qu'on n'a pas un exemplaire papier ?

M^me^ PACK (interprétation) : [12:50:30] Oui, nous en avons un.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:50:32] Très bien. Moi,

j'attendais... je m'attendais à ce que vous interveniez, cette fois également.

M^me^ PACK (interprétation) : [12:50:45] Il me semblait que ce serait juste une petite entrée, en effet.

(L'huissier d'audience s'exécute)

R. [12:51:00] Je... je viens de voir le document et ce que je dis reste pareil. Ça, ce sont des... comment on peut dire, des résumés vraiment très sommaires de ce qui se passe sur le terrain. À un DG, on ne va pas envoyer les moindres détails. Lui, il veut... il veut les grandes lignes de ce qui s'est passé, et c'est ce qui est fait là. Maintenant, les détails... quand il a les grandes lignes, s'il veut des détails, il va demander au préfet de police : « Envoie-moi les détails par rapport à tel événement. » Mais sinon, ça se fait de façon sommaire, c'est pour rendre compte de la situation d'une journée. C'est pas un BQI, ça.

M. GBOUGNON : [12:51:56]

Q. [12:51:57] Vous dites que c'est pas... c'est pas un BQI, ce que... ce qu'on a à l'écran, c'est pas un BQI ?

R. [12:52:03] Je veux dire, c'est un bulletin quotidien d'informations, mais c'est pas complet. Je veux dire, c'est des résumés. Je sais pas si vous voyez ce que je veux dire, c'est des résumés qui sont faits, tout simplement. Et ça, au même jour qu'aujourd'hui, on continue à les faire également.

Q. [12:52:38] Monsieur le témoin…

R. [12:52:43] Oui, Maître.

Q. [12:52:45] … quelle était, à l'époque, votre… ou du moins, vos opinions politiques ?

R. [12:53:08] Mon opinion politique, c'est la police. Je vais vous dire pourquoi. Je pense que c'est important.

Q. [12:53:16] Non, je vais… quand je vais…

R. [12:53:18] O.K.

Q. [12:53:19] … je vais poser des questions…

R. [12:53:20] D'accord.

Q. [12:53:21] … vous allez développer.

M^me^ PACK (interprétation) : [12:53:27] Pourquoi ne peut-il pas tout simplement finir sa question, finir de poser sa question, Monsieur le Président ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:53:34] J'en ai assez que vous interrompiez comme ça, sans que je vous donne la parole.

M^me^ PACK (interprétation) : [12:53:39] Je m'excuse, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:53:50]

Q. [12:53:50] Monsieur le témoin, veuillez finir votre réponse, je vous prie.

R. [12:53:56] Merci bien, Président.

Et donc, je finis pour dire qu'étant policiers, nous ne devons pas avoir de parti pris, nous ne devons pas avoir de parti politique. En tout cas, ça a toujours été ma ligne de conduite. J'ai toujours fait en sorte de ne jamais m'afficher avec des responsables politiques de quelque bord que ce soit, je n'ai jamais participé à quoi que ce soit de politique, et c'est pour cela je dis que moi, mon bord politique, c'est la police. Je suis policier, un point, et je suis policier pour tout le monde, pour tous les bords, pour toutes les religions.

M. GBOUGNON : [12:54:49]

Q. [12:54:49] Vous avez dit ici que le commissaire Tianéré était LMP.

R. [12:55:01] J'ai pas dit « était LMP ».

Q. [12:55:06] Allez-y.

R. [12:55:06] J'ai même pas dit qu'il était militant LMP. J'ai dit qu'il était, à mon sens, et je le répète, ce que moi, je crois, ce que je pense, qu'il était sympathisant FPI. Voilà ce que j'ai dit. Et il nous l'a démontré à plusieurs reprises.

Q. [12:55:29] Vous aviez des divergences d'opinion avec… d'opinion politique avec lui, n'est-ce pas ?

R. [12:55:38] Je n'avais pas de divergences d'opinion politique avec lui, non.

Q. [12:55:50] Je vais vous lire votre déclaration auprès du Bureau du Procureur.

R. [12:55:54] O.K.

M. GBOUGNON : [12:56:08] CIV-OTP-0062-0311.

(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)

Q. [12:57:05] Je prends à partir de la ligne 898, 902… jusqu'à la ligne 902 — pardon : « Et on partageait beaucoup de choses, donc on est devenus amis, mais je connaissais ses façons de penser, ses façons de voir. Je suis sûr que lui non plus, il connaissait mes façons de penser, mes façons de voir, mais l'amitié qui était entre nous nous faisait qu'on se mettait au-dessus de la politique. En tout cas, chaque fois qu'il y avait une situation, je lui rendais compte, il me disait la vérité, je lui disais la vérité. Voilà. » Fin de citation.

Monsieur le témoin, ceci que je viens de lire, n'est-ce pas ce que vous avez déclaré aux enquêteurs du Bureau du Procureur ?

R. [12:58:18] C'est tout à fait exact, sauf que je ne précise pas que je suis d'un tel bord.

Q. [12:58:28] Merci, Monsieur le Président… Merci, Monsieur le témoin.

R. [12:58:33] Je vous en prie.

(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)

Q. [12:59:17] Monsieur le témoin, c'est quoi, un tir de sommation ?

R. [12:59:30] Un tir de sommation, c'est un tir qui est fait en l'air.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:59:47] Ah… Nous savons ce qu'est un tir de sommation.

M. GBOUGNON : [12:59:56]

Q. [12:59:57] Qui est bien entendu différent de ce que vous appelez dans votre… dans votre jargon un tir tendu ?

R. [13:00:05] Oui.

M. GBOUGNON : [13:00:19] Monsieur le Président, je vais aborder rapidement, très rapidement, avant qu'il… avant la pause, je vais aborder un… un sujet qui est un peu loin de la décision que vous avez… que vous avez prise. Et donc, avec votre permission, je vais aborder rapidement un sujet loin qui… un sujet qui est un peu

loin de l'année 2010, si vous le permettez, bien sûr.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:54] Je vous y autoriserai, certes, mais ne soyez pas trop long. Si c'est important, bien sûr que je vais vous y autoriser à le faire, si c'est important. Mais vous savez, en fin de compte, parfois il… il est opportun de savoir pourquoi certaines questions sont posées. Mais je vous en prie, Maître.

M. GBOUGNON : [13:01:23]

Q. [13:01:23] Vous vous rappelez de… des… de la manifestation de novembre 2004 devant l'hôtel Ivoire, avec les soldats français ?

R. [13:01:38] Je n'y étais pas, mais j'ai vu à la télévision. J'ai vu également des… des vidéos.

Q. [13:02:00] Vous n'y… vous n'y étiez pas, mais vous avez vu des vidéos, n'est-ce pas ?

R. [13:02:05] Tout à fait.

Q. [13:02:25] Et vous avez… vous n'y étiez pas, mais vous avez déclaré, quand les membres du Bureau du Procureur vous entendaient, que ce jour-là, les soldats français auraient effectué des tirs de sommation pour se dégager ?

R. [13:02:51] Je voudrais voir cette partie-là.

Q. [13:02:55] Je vais vous la montrer.

M. GBOUGNON : [13:03:33] CIV-OTP-0062-0282.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:03:52] Et quelle est la ligne ?

M. GBOUGNON : [13:03:58] Ligne 704. Excusez-moi.

Pardon, 754.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:04:33] Écoutez, alors, il s'agit tout simplement de lire un chiffre, ce n'est quand même pas si difficile ! Alors, quel est le bon chiffre ?

M. GBOUGNON : [13:04:45] 754, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:04:50] Merci. Parce que vous savez, il faut toujours changer la page, en extraire une nouvelle.

M^me^ LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:05:03] Il s'agit du numéro ERN-0303, pour ce qui est du numéro de la page.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:05:26] Nous sommes prêts, hein.

M. GBOUGNON : [13:05:32]

Q. [13:05:32] Je lis, Monsieur le témoin : « Au point que les militaires français, pour se dégager, ont dû faire des sorties, des sommations pour pouvoir se dégager de là. » Vous vous rappelez, maintenant ?

R. [13:05:50] Très bien.

Q. [13:05:54] Vous avez dit ça au Bureau du Procureur ?

R. [13:05:59] Vous prenez une partie très sélective. En disant cela, je voulais dire quoi ? Je vais vous dire ce que je voulais dire.

Q. [13:06:08] Je vais… je vais… on va y arriver par les questions, je vais vous…

R. [13:06:12] On va pas y arriver, parce que cette question, vous n'allez pas me la poser.

Q. [13:06:16] Je vais vous la poser.

R. [13:06:18] Non.

Q. [13:06:19] Je vous demande… attendez, ne… pour ne pas qu'on parle ensemble, je vous demande, cette phrase-là que je viens de lire, l'avez-vous prononcée, oui ou non ?

R. [13:06:26] Oui, tout à fait.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:06:31]

Q. [13:06:31] Moi, maintenant, j'aimerais savoir : dans quel contexte vous avez fait cette déclaration ? Dans quel contexte avez-vous fait cette déclaration ?

R. [13:06:46] Merci bien, Monsieur le Président. Je pense que c'est très important. J'étais en train de dire, et c'est dans le contexte que lorsque M. Blé Goudé lance un

appel, l'appel est suivi. Quand il a demandé aux gens d'aller à l'hôtel du… à l'hôtel Ivoire, les gens sont allés massivement entourer les forces françaises qui, pour se dégager de là, ont dû faire des tirs de sommation, ce qui est tout à fait logique.

Et je continue, s'il vous plaît, Maître.

Même quand il lance… quand je dis « quand il lance un appel, l'appel est suivi », vous avez vu dans la vidéo qu'on a vue hier, il a lancé un appel pour qu'on bloque systématiquement, qu'on arrête tous les convois de l'ONUCI. Cela a été suivi. Il y a un convoi de l'ONUCI qui venait de l'intérieur du pays qui s'est retrouvé à Yopougon, dans les environs de la pharmacie Théodora. Ça devrait être, environ, un convoi de quatre ou cinq véhicules. Ils ont été pris à parti par une horde de jeunes, des milliers de jeunes. Ils ont été séquestrés là, environ, de 10 heures jusqu'à, peut-être, 16 heures, 17 heures. Et les jeunes — c'étaient des milliers —, ils disaient que pour... pour qu'ils puissent libérer ce cortège-là, il fallait que M. Blé Goudé soit là, il fallait que le chef d'état-major, à l'époque, soit là. Nous, toutes les forces, nous y étions. Toutes les forces de Yopougon y étaient. Et on a dû les appeler, M. Blé Goudé est venu, le chef d'état-major est venu, avant qu'on ne puisse libérer ce convoi-là.

Donc, c'était pour dire... la phrase qu'il a prise, c'était bel et bien dans un contexte.

Merci.

Q. [13:08:58] Oui, Monsieur le témoin, pour revenir sur cette phrase au sujet des Français et des tirs de sommation, et vous avez dit... vous venez de nous expliquer pourquoi vous aviez dit cela. Mais j'aimerais vous poser une question : comment se fait-il que vous le saviez, puisque vous n'étiez pas présent à ce moment-là ?

Comment est-ce que vous savez qu'ils ont dû tirer en l'air ?

R. [13:09:24] C'est dû tout simplement au reportage que nous avons vu, nous tous.

Q. [13:09:38] À la télévision ?

R. [13:09:38] Oui, à la télévision. Aussi bien à la télévision que par des vidéos qui circulaient sur le Net.

Q. [13:09:51] D'accord. Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:09:54] Maître Gbougnon.

M. GBOUGNON : [13:09:57] Monsieur le Président, comme vient de le dire le témoin, qu'il... il sait que ce sont des tirs de sommation parce que des vidéos et... l'auraient montré à la télévision, je vais vous demander, avec votre permission, de montrer une vidéo au témoin, rapidement, pour qu'on puisse... Et puis, après, je poserai mes questions, Monsieur le Président.

La vidéo, c'est CIV-D25-0016-0009, de la minute... de la minute 02:36 à 03:23.

Le *transcript*, c'est CIV-D25-0016-0010. *Transcript*, page 2, ligne 71 à ligne 81.

(Le greffier d'audience s'exécute)

(Diffusion d'une vidéo)

[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-D25-0016-0009, sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]

« [02 : 36] Reporter *voix off* le mardi 9 novembre 2004 après deux jours de quasi guerre entre la France et la Côte d'Ivoire les militaires français et les manifestants ivoiriens de retrouvent face à face en plein cœur d'Abidjan a l'Hôtel ivoire. Vers 16h 15 l'armée française ouvre le feu. [02 :51]

[Tirs de 02 :51 à 02 :57]

[02 :58] Reporter *voix off* Ces images sont filmées par la télévision ivoirienne. Bilan, sept morts et des dizaines de blessés selon ABIDJAN. Dans les jours qui suivent la fusillade, les autorités françaises donnent plusieurs versions des faits.

[Incompréhensible de 03 :12 à 03 :20 – brouhaha d'hommes] »

M. GBOUGNON : [13:09:57]

Q. [13:13:48] Monsieur le témoin...

R. [13:13:49] Oui, Maître.

Q. [13:13:51] ... avez-vous déjà vu cette vidéo ?

R. [13:13:53] Plusieurs fois.

Q. [13:14:01] Ce sont... Quand vous parlez de tirs de sommation, c'est de ces... c'est

de ces tirs-là que vous parlez ?

R. [13:14:10] Je vais vous dire très clairement : la vidéo ne permet pas... la vidéo qui est là ne permet pas de savoir si les premiers tirs ont été faits directement sur les manifestants ou bien si les premiers tirs ont été faits en l'air. Cette vidéo ne peut pas nous le dire.

Q. [13:14:29] Monsieur le témoin, je vais vous lire les propos de l'Accusation, du Bureau du Procureur, dans le cadre... sur cette même vidéo.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:14:45] Monsieur MacDonald.

M. MacDONALD (interprétation) : [13:14:47] Monsieur le Président...

M. GBOUGNON : [13:14:49] Est-ce que le témoin... le témoin peut sortir, s'il vous plaît, Monsieur le Président ?

M. MacDONALD (interprétation) : [13:14:55] Monsieur le Président...

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:14:59] Oui, je sais, je sais. Il appartient ou il incombe à la personne qui pose des questions si ce qui va être dit risque d'influencer le témoin et de demander... de me demander que l'on fasse sortir le témoin.

M. MacDONALD (interprétation) : [13:15:11] Oui, Monsieur le Président. Le témoin a répondu, on lui a montré une vidéo, il a dit que c'est... sur cette vidéo, on ne pouvait pas déterminer, on ne pouvait rien déterminer. Nous avons indiqué, au début du procès, ce qu'il en était en la matière, mais ce sujet n'a jamais été abordé, n'a jamais été abordé. Et, effectivement, il serait peut-être plus judicieux que le témoin sorte du prétoire. Et si vous le souhaitez, nous pourrions même faire la pause maintenant.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:15:46] La pause dépendra de la durée du contre-interrogatoire de la Défense de M. Blé Goudé.

Est-ce que nous savons ce qu'il nous reste comme temps ?

M. GBOUGNON : [13:15:59] Monsieur le Président, je pense qu'il reste 15... il reste...

il reste 15 minutes. Je... Je m'associe à... à mon contradicteur pour qu'on... pour qu'on débatte ces événements, qu'on permette au témoin de se reposer. Après la pause, je ne vais pas... je ne vais pas prendre beaucoup de temps, mais donc, on peut faire... Après nos... Après nos échanges, on peut... on peut... on pourra... on pourra aller à la pause, si vous le permettez, bien entendu.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:16:26] C'est justement ce que je voulais savoir.

Donc, Monsieur le témoin, vous pouvez avoir votre pause déjeuner maintenant. Vous avez beaucoup plus de chance que nous... enfin, un petit peu plus de chance que nous, parce que vous aurez une pause déjeuner un peu plus longue que la nôtre. Nous reviendrons à 15 heures et nous aurons, donc, notre deuxième volet d'audience, notre dernier volet d'audience jusqu'à 17 heures.

Je vais demander à M^me^ l'huissière de bien vouloir accompagner le témoin hors du prétoire.

(Le témoin est reconduit hors du prétoire)

Monsieur MacDonald.

M. MacDONALD (interprétation) : [13:17:16] Oui. Vous avez entendu l'Accusation qui avait indiqué qu'elle était disposée à accepter que les forces françaises avaient tiré sur la foule, mais nous n'avons jamais admis les circonstances qui ont abouti à ces tirs.

Alors, ce que nous avons en l'espèce, — et pour le dossier, c'est la déposition du témoin 0435 à ce sujet — et l'Accusation n'a jamais, jamais mentionné qu'il y aurait eu peut-être des tirs de sommation, des tirs dans l'air. Ce que nous avons dit, c'est que les circonstances qui gravitent autour de cela ont fait en sorte ou ont abouti au fait que les forces françaises qui étaient présentes ont tiré et ont effectivement tué des manifestants.

Donc, en d'autres termes, ce que j'ai dit pour le dossier en l'espèce ne peut pas être utilisé pour poser des questions à ce témoin, parce que nous n'avons jamais reconnu

les circonstances qui ont entraîné en quelque sorte le tir des Français, y compris, d'ailleurs, le fait qu'il y ait eu des tirs de sommation dans l'air. Donc...

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:18:45] Et laissez-moi vous dire également que ce que vous dites ne correspond pas à un élément de preuve.

M. MacDONALD (interprétation) : [13:18:50] Non, nous avons accepté, nous avons admis, l'Accusation a admis...

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:18:55] Maître Gbougnon.

M. GBOUGNON : [13:18:57] Monsieur le Président, je voudrais d'abord faire remarquer que je ne comprends pas — d'abord, je ne sais pas si c'est une objection, mais nous y sommes déjà — la précipitation avec laquelle le Procureur s'est levé. Je n'ai encore rien lu. Je ne dis pas qu'il a admis les circonstances ou quoi que ce soit. Je m'apprêtais — je m'apprêtais — à lire exactement ce que le procureur a déclaré, qui est que la Chambre... le... le... le Bureau du Procureur admet que les forces françaises ont tiré sur la foule, pas plus que ça.

Je... Je... Je... Je ne suis pas en train de dire ou bien en train de lire que le Bureau du Procureur a admis les circonstances ou pas. Le Bureau du Procureur a… ici, en audience publique, ça fait partie du dossier, et il... vous avez dit que tout ce qui fait partie, c'est en audience publique, peut être utilisé. Le Bureau du Procureur a dit... et je... et je cite pour que les choses soient claires.

C'est le... le *transcript* du 3... du 15 mars 2016, page 33, à partir de la page 33, ligne 28.

« Monsieur MacDonald : l'Accusation est prête à accepter cet extrait. Tout a été approuvé. Monsieur le Président, il n'y a pas d'objection, et l'Accusation reconnaît que les forces françaises ont effectivement tiré sur les manifestants. » Fin de citation.

Monsieur le Président, ici, on ne parle pas de circonstances, je ne parle pas de... je ne parle pas de circonstances.

Le témoin dit que les Français ont fait ce qu'on appelle des tirs de sommation, et c'est pour cela que je lui ai... je... que je lui ai... que je lui avais demandé, au tout début,

qu'est-ce qu'un tir de sommation. Vous avez estimé que c'était évident, mais il fallait que je le fasse dire au témoin, c'était quoi les tirs de sommation. Et j'ai continué pour dire : « Il y a une différence avec des tirs tendus ? » Il m'a dit oui. « Est-ce que les Français ont fait des tirs de sommations, ce jour-là ? » Il dit oui.

Je montre la vidéo, il a même bien vu, il a vu... il a vu la vidéo, je lui montre la vidéo, je lui demande si ce sont ces tirs-là qu'il appelle « tirs de sommation ». Voilà ma question.

Je ne parle pas de circonstances pour lesquelles les gens auraient répliqué, ceci et cela. Je ne dis pas que le... le Bureau du Procureur a admis des circonstances, et cetera, et cetera. J'étais prêt à lire ce que le Bureau du Procureur a admis et j'allais continuer pour dire ce qu'un témoin oculaire a aussi vu.

Voilà, Monsieur le Président. Donc, je pense que le... la... la... le Bureau du Procureur s'est précipité et il n'y avait pas lieu d'être... de se précipiter de la sorte.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:22:16] Maître Gbougnon, j'ai estimé, je continue à estimer qu'il est évident, qu'il est manifeste que ce que c'est qu'un tir de sommation, en règle générale, parce que c'est ce que vous aviez demandé.

Alors, maintenant, nous allons faire la pause.

Excusez-moi, à propos d'un autre thème ?

M. MacDONALD (interprétation) : [13:22:38] Oui, je serai très bref.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:22:40] Mais si vous soulevez un autre thème, je devrais donner la parole à la Défense.

M. MacDONALD (interprétation) : [13:22:47] Je comprends, mais nous avons envoyé un courriel.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:22:51] Je le sais. Je le sais, je sais tout, mais la représentation légale des victimes n'est pas présente, donc ce n'est pas la peine de se précipiter pour... pour parler de cela, comme vous semblez le penser.

M. MacDONALD (interprétation) : [13:23:03] Oui, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:23:04] C'est ce que je pense.

M. MacDONALD (interprétation) : [13:23:05] Mais pour que vous le sachiez, nous aimerions étayer les raisons qui motivent l'expurgation et qui la justifient.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:23:17] Oui, bien sûr, bien sûr.

M. MacDONALD (interprétation) : [13:23:27] Pour ce qui est du dernier dépôt d'écriture.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:23:31] De toute façon, nous n'allons pas prendre une décision aujourd'hui. Nous allons donner des consignes à la partie à la fin de l'audience pour les jours suivants.

Je vous remercie.

L'audience est levée jusqu'à 15 heures pour le volet d'audience de cet après-midi.

M. L'HUISSIER : [13:23:48] Veuillez vous lever.

(L'audience est suspendue à 13 h 23)

(L'audience est reprise en public à 15 h 04)

M^me^ L'HUISSIER : [09:02:25] Veuillez vous lever.

Veuillez vous asseoir.

(Le témoin est présent dans le prétoire)

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:05:06] Bonjour à nouveau.

Bonjour à vous à nouveau, Monsieur le témoin.

Nous avions interrompu l'audience pour la pause déjeuner et il y avait cette discussion au sujet de l'année 2004 et de l'hôtel Ivoire. Alors, cela est tout à fait en dehors de la portée de l'affaire. Le témoin, en plus, n'était pas présent là-bas. Donc, nous n'allons pas vous autoriser à poser davantage de questions à ce sujet. Et j'aimerais, ceci étant dit, Maître Gbougnon, vous demander de poursuivre vos

questions.

M. GBOUGNON : [15:05:36] Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, j'en ai fini avec mes questions. Je passe la parole à... au professeur Knoops.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:05:52] Oui, je vous en prie, Maître Knoops.

Me KNOOPS (interprétation) : [15:05:55] Monsieur le Président, nous avons quelques questions, et c'est Me N'Dry qui va poser ces questions supplémentaires, en quelque sorte.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:06:07] D'accord. Maître N'Dry, je vous en prie.

M. N'DRY : [15:07:00]

Q. [15:07:01] Bonsoir, Monsieur le témoin.

R. [15:07:04] Bonsoir, Maître.

Q. [15:07:10] Je suis Maître Claver N'dry Kouadio, avocat au Barreau de Côte d'Ivoire. Je vais vous poser, donc, quelques questions, juste de précision.

Je voudrais qu'on revienne sur l'incident de Wassakara.

Monsieur le témoin, selon les informations que vous aviez, à quelle heure est-ce qu'il y avait eu, donc, des tirs à Wassakara ?

Je tiens à dire à la Chambre qu'elle aura certainement, peut-être, l'impression que ce sont des redites, mais c'est pour construire quelque chose parce que nous avons relu le *transcript* et, pour nous, tout n'est pas clair.

À quelle heure, exactement, est-ce que vous avez entendu des tirs à Wassakara ?

R. [15:08:14] Je n'ai jamais dit que j'avais entendu des tirs à Wassakara.

Q. [15:08:20] À quelle heure, selon les informations que vous avez reçues sur place — puisque vous avez été avec les personnes à Wassakara, vous nous dites que vous avez entendu des personnes sur procès-verbal —, à quelle heure est-ce qu'ils vous ont dit qu'il y avait eu des tirs ?

R. [15:08:48] Là, je n'ai pas le procès… le procès-verbal sous les yeux. Vous me demandez de me souvenir ce que les gens ont dit lors du procès-verbal, c'est pas évident que je me souvienne.

Q. [15:09:05] Vous êtes arrivé sur les lieux à 22 heures, n'est-ce pas ?

R. [15:09:11] C'est ce que j'ai dit.

Q. [15:09:17] Les incidents venaient d'avoir lieu lorsque vous êtes arrivé sur le site en question ?

R. [15:09:28] Oui. J'ai marqué l'heure dans le rapport, j'ai dit 22 h 50 minutes.

Q. [15:09:37] D'accord.

Vous avez parlé d'un monsieur avec qui vous échangez, du nom de Diarassouba. Vous vous rappelez ?

R. [15:09:53] Oui.

Q. [15:09:59] Après, dans vos échanges avec M^me^ le Procureur, vous dites qu'il faisait partie des blessés.

R. [15:10:12] C'est ce que je pensais. Je le dis parce que vous voyez, dans le rapport, j'ai énuméré la liste des blessés.

Q. [15:10:28] Question : c'est vous qui avez énuméré la liste des blessés ?

R. [15:10:38] Oui.

Q. [15:10:42] Est-ce donc ce monsieur avec qui vous avez échangé qui figure sur la liste des blessés ?

R. [15:10:52] Oui, je crois.

Q. [15:10:58] Par quoi est-ce qu'il a été blessé ?

R. [15:11:05] Il a été blessé par… vraiment, je ne me souviens plus. Je ne sais plus si c'est une crosse ou bien si c'est par balle, je ne me souviens plus, mais je savais qu'il était blessé.

Q. [15:11:24] Il était blessé, donc, pas... pas gravement ?

R. [15:11:29] Non, sinon, on ne l'aurait pas gardé aussi longtemps pour l'entendre jusqu'au petit matin.

Q. [15:11:42] D'accord.

Lorsque vous arrivez sur les lieux, c'est donc lui que vous rencontrez, mais précédemment... Je ne reviens pas sur certaines choses pour aller très vite, si ce que je dis contredit vos affirmations, je sais que vous n'allez pas hésiter.

Le carrefour qui constitue donc, votre zone de rencontre, dans votre déclaration d'hier, vous parlez donc de coupure d'électricité et vous ne savez pas trop pourquoi ?

R. [15:12:33] Oui, j'ai dit que la zone était dans une pénombre.

Q. [15:12:39] Mais bien plus, vous avez parlé de coupure d'électricité. Je peux vous lire, si vous voulez.

R. [15:12:54] Non, vous n'avez pas besoin de me le lire, je crois le... je sais l'avoir dit.

Q. [15:12:58] D'accord.

Mais à... à Wassakara, est-ce qu'il y avait coupure d'électricité ?

R. [15:13:04] Nous parlons de faits d'il y a plus de six ans. Je ne crois pas pouvoir me rappeler s'il y avait coupure d'électricité partout à Wassakara ou bien c'était essentiellement dans ma zone. Toujours est-il que la zone était dans la pénombre, était dans le noir.

Q. [15:13:26] Et ce monsieur Diarassouba, dès que vous arrivez, dans la pénombre, il vous reconnaît tout de suite ?

R. [15:13:36] C'est que vous n'avez pas bien suivi mon récit ou bien je ne me suis pas bien fait comprendre.

Nous l'avons trouvé à l'intérieur. Si vous lisez le *transcript*, la lumière, même à l'intérieur de… comment on appelle, le… du siège, était éteinte. La lumière était éteinte, donc nous on pensait à la coupure d'électricité, mais en réalité, c'est eux-mêmes qui avaient coupé la lumière.

Et donc, c'est quand il a allumé… quand on a allumé la lumière, qu'il m'a reconnu.

Q. [15:14:17] Qui a coupé l'électricité ? Les… dites-nous, qui exactement a coupé l'électricité ?

R. [15:14:24] Je pense que c'est ceux qui étaient à l'intérieur, pour se protéger, ont coupé… ou du moins, quand je dis « protéger », pour éviter qu'on ne revienne les attaquer à nouveau, ont coupé la lumière.

Q. [15:14:40] Je vais lire vos *transcripts* d'hier.

R. [15:14:45] S'il vous plaît. Je… là, en parlant tout à l'heure, je ne parlais pas du *transcript* d'hier. Je parle de la rencontre avec le Bureau du Procureur depuis la première fois. Je crois l'avoir déjà dit. Si vous vérifiez, ça doit être dedans.

Q. [15:15:05] Je vais lire vos *transcripts*.

R. [15:15:09] O.K.

Q. [15:15:20] « L'électricité… » *transcript* d'hier, donc, page 5, *transcript* du 11 mai 2017, page 5, lignes 5 à 8.

Je lis — je cite : « L'électricité avait été coupée dans la zone. On ne savait pas trop pourquoi et le secteur faisait peur puisque c'était… il y avait un calme, un calme en… inhabituel dans le secteur. » Fin de citation.

Je voudrais juste... juste ajouter qu'il s'agit du transcrit non édité.

Monsieur le témoin, ici, quand vous dites devant la Chambre — sauf si je ne revenais pas là-dessus —, alors que vous savez maintenant que ce sont eux qui ont, donc, suspendu l'électricité, pourquoi vous persistez à dire encore « l'électricité avait été coupée dans la zone, on ne savait pas trop pourquoi » ?

R. [15:16:51] C'est très simple. Quand j'ai dit « dans la zone », je ne parle pas des locaux. Quand je dis « dans la zone », vous prenez — je sais que vous connaissez Abidjan, quand vous prenez du carrefour Keneya jusqu'à leur zone, c'est environ 300, 400 mètres, tout ce secteur était dans la pénombre. Les... le siège également était dans la pénombre. Mais quand nous sommes rentrés dans le siège, ils ont allumé la lumière, c'est comme ça qu'on a compris que c'est eux-mêmes qui avaient coupé la lumière du siège. Mais aux alentours, on ne savait pas pourquoi c'était dans le noir.

Q. [15:17:35] Monsieur le témoin, vous nous décrivez la scène de personnes qui viennent… donc, selon vous, des personnes qui viennent d'essuyer des tirs, et vous

êtes avec vos éléments ; ils ne savent pas qui vous êtes parce qu'il y a la pénombre. Et vous dites qu'ils ont, comme ça, allumé les lumières, c'est ce que vous dites aujourd'hui ?

R. [15:18:15] Je ne vois pas vraiment ce que je peux vous dire d'autre...

Q. [15:18:20] On va...

R. [15:18:22] Voilà comment les faits se sont passés, tel que je l'ai décrit.

Q. [15:18:28] D'accord, on va passer, on va avancer.

Monsieur le témoin, lorsque vous parlez avec ce monsieur, Diarassouba, après, vous appelez donc votre responsable hiérarchique. À quel moment est-ce que vous appelez le commandant Koukougnon ?

R. [15:19:01] Lorsque j'ai appelé mon supérieur hiérarchique, pratiquement avant qu'il n'arrive sur les lieux, j'ai profité pour appeler le commandant Koukougnon.

Q. [15:19:14] D'accord.

Donc, vous appelez d'abord votre supérieur hiérarchique avant d'appeler le commandant Koukougnon ?

R. [15:19:24] Oui.

Q. [15:19:25] D'accord.

Quand je vous lis, donc, le transcrit d'hier, avant, donc, d'appeler le commandant Koukougnon, vous faites le compte rendu à votre supérieur hiérarchique, et vous êtes formel : il s'agit de civils qui ont essuyé des tirs de la part de gendarmes, même avant d'appeler le commandant Koukougnon. C'est habituel, ça, chez un commissaire ?

R. [15:20:04] C'est très habituel, vu les déclarations que j'avais et vu la scène que, moi-même, j'avais vue.

Q. [15:20:19] Donc, ce que vous nous dites, c'est que vous êtes venu dans un endroit pour enquêter, et vous écoutez seulement une seule partie, et vous nous dites que cela est habituel chez un commissaire ?

R. [15:20:42] Vous êtes en train de caricaturer. Ça, je vous le dis sincèrement : tel que

vous interprétez, vous caricaturez.

Un commissaire de police, quand même, il sait faire la part des choses. Il connaît une procédure, il sait comment une procédure se mène. Et quand il dit…

Je voudrais m'arrêter là.

Q. [15:21:14] Je pense que c'est très bon pour nous tous.

Alors, je voudrais qu'on aille à votre visite au siège du COJEP. Dites-moi, le siège du COJEP, aux Toits Rouges, quelles sont les couleurs de ce siège ?

R. [15:21:38] Vous me demanderez les couleurs du siège du RDR, je connais pas. Je ne me rappelle plus des couleurs du siège du COJEP à Yopougon.

Q. [15:21:52] Vous ne nous avez jamais dit ici que vous êtes allé au siège du RDR. Pourtant, ici, vous avez dit que vous êtes allé au siège du COJEP. C'est pour ça que je vous pose la question. Vous êtes allé au siège du COJEP : dites-nous quelles sont les couleurs du siège du COJEP — vous les connaissez, vous ne les connaissez pas ou vous ne vous rappelez pas. Vous nous répondez.

R. [15:22:21] Quand vous dites que je n'ai jamais dit que je suis allé au siège du RDR, c'est pas vrai. Où est-ce que j'aurais fait le constat ?

Je ne me rappelle plus des couleurs du siège du COJEP.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:22:38] Monsieur… Monsieur le témoin...

Mais vous entendez quoi ? La couleur, la couleur du mur, la couleur du mur extérieur, la couleur du bâtiment ? C'est ce que vous entendez, Maître N'Dry ?

M. N'DRY : [15:22:59] Oui, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:23:03]

Q. [15:23:05] Donc, quelle est votre réponse ? De quelle couleur est cette maison ? Je ne sais pas : bleue, rouge, jaune, verte, marron...

R. [15:23:12] Monsieur le Président, je ne peux plus me rappeler de cette couleur. C'était la seule fois que j'y mettais pied.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:23:30] Bien.

Maître N'Dry.

M. N'DRY : [15:23:32]

Q. [15:23:33] Je passe la couleur.

Vous êtes rentré dans la cour du COJEP ?

R. [15:23:39] Oui, je suis rentré dans la cour du COJEP.

Q. [15:23:42] Quand vous rentrez dans cette cour, qu'est-ce qu'il y a de remarquable dans cette cour ?

R. [15:23:52] Quand vous rentrez dans la cour, le bâtiment est à votre gauche. Quand vous allez tout droit, vous avez affaire à un espace vide, comme s'il avait été déposé là du sable, du sable blanc. Et à votre gauche, vous avez, je crois, un arbre. Je pense plus ou moins me souvenir de cela.

M. MacDONALD : [15:24:18] Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:24:21] Oui, Monsieur MacDonald.

M. MacDONALD : [15:24:24] Je regarde mon collègue, mon confrère...

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:24:27] Je sais ce que vous allez dire.

M. MacDONALD : [15:24:30] Oui, Monsieur le Président, mais le ton, est-ce que vous avez remarqué ? Vous voyez, le témoin est extrêmement respectueux.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:24:41] Écoutez, je n'en sais rien, mais… mais….

M. GBOUGNON : [15:24:46] Monsieur le Président... Monsieur le Président, désolé, désolé, mais je pense qu'il faut qu'on ait un peu d'égards. Tout le monde parle... tout le monde peut parler de ton ici, tout le monde peut parler de ton, mais je pense que M. MacDonald, pas du tout.

M. N'DRY : [15:25:04] Monsieur le Président, s'il vous plaît...

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:25:10] Nous ne devons pas faire de commentaires au sujet des réponses apportées par le témoin. Donc, ne

soyez pas ironique, ne rigolez pas. Et ça, c'est valable pour toutes les parties, pour... C'est valable pour vous, Maître N'Dry, pour Me Gbougnon, pour M. MacDonald, pour tout le monde. Merci beaucoup.

Vous avez la parole.

M. N'DRY : [15:25:40] Merci, Monsieur le Président.

Et je vais pas m'empêcher de dire, Monsieur le Président, que nous n'avons pas le même style. Je suis un avocat, et même en tant qu'avocat, il y a plusieurs styles. Ça, je tenais à le dire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:25:57] Je sais. Mais je suis également avocat, et j'ai peut-être mon style, mais je vous demanderais de ne pas faire d'observations, ou de ne pas sourire, ou de ne pas sourire de façon ironique lorsque le témoin apporte ses réponses. Vous aurez le temps d'en parler lors des discussions par la suite. Merci.

M. N'DRY : [15:26:22] Merci, Monsieur le Président.

Q. [15:26:26] Monsieur le témoin, ce matin, nous avons présenté une vidéo qui faisait un rapport sur les incidents qui ont eu lieu à Wassakara. Et nous avons vu que le porte-parole des FDS reprenait pratiquement, à quelques différences près — et je vais vous dire où réside la différence pour ne pas que vous insistiez sur ce point, en ce qui concerne le nombre de personnes interpellées, le nombre de personnes interpellées... le nombre de personnes interpellées qui ne figurait pas dans votre rapport...

À part ce point, le porte-parole des FDS reprenait pratiquement mot pour mot votre rapport.

Alors, ma question : pourquoi est-ce que vous allez vous sentir offusqué, comme vous l'avez dit ici, pour des personnes qui ne font que réciter votre rapport et qui n'étaient pas sur les lieux ?

R. [15:27:57] Je ne sais pas si…

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:28:05] Madame Pack.

Mme PACK (interprétation) : [15:28:07] Je suis sûre que le témoin n'a pas besoin que je soulève une objection, mais, alors, parler de la vidéo par opposition au rapport de cette façon n'est absolument pas exact. La vidéo reprend ou répète littéralement ce qui a été dit et, bien entendu, ce n'est pas le cas pour le rapport ou le procès-verbal. Je voulais juste le dire par souci d'équité envers le témoin.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:28:36] Mais moi, je suis sûr que le témoin est tout à fait à même de gérer cela. Donc, ce n'est pas la peine d'intervenir ainsi.

Maître N'Dry, poursuivez, je vous prie.

M. N'DRY : [15:28:52]

Q. [15:28:52] Monsieur le témoin, je vais sauter sur cette question, parce que, franchement, je n'espérais pas que l'Accusation fasse un commentaire. Généralement, lorsqu'on veut faire de tels commentaires, on fait sortir le témoin, donc je vais sauter sur cette question.

Je vais par contre vous poser une autre question. Vous dites que, ce jour-là, vous aviez votre appareil photo et que vous avez pris des photos et des vidéos de la scène. Vous vous rappelez ?

R. [15:29:24] Je me rappelle l'avoir dit.

Q. [15:29:27] Et vous avez dit « parce qu'il s'agissait de faits suffisamment graves ».

R. [15:29:33] Tout à fait.

Q. [15:29:35] D'accord.

Pourquoi est-ce que vous n'avez pas téléchargé ces documents, puisqu'il s'agissait d'appareil photo numérique ? Pourquoi vous n'avez pas téléchargé sur un support pour le sauvegarder quelque part ? Parce que vous avez parlé de l'appareil qui pouvait constituer une menace pour vous, puisqu'il y avait une contradiction entre la vérité et ce qui avait été annoncé, n'est-ce pas ? Pourquoi est-ce que vous n'avez pas téléchargé les données sur une clé USB pour les sauvegarder quelque part ?

R. [15:30:12] Pour la simple raison que je ne savais pas qu'un jour je me

« retrouvais » assis ici au milieu de vous en train de parler de cela. Sinon, je l'aurais fait.

Q. [15:30:23] D'accord.

Monsieur le témoin, je voudrais qu'on revienne au contexte socio-politique de février 2011. Quelle était la situation sécuritaire dans la ville d'Abidjan avant l'appel de M. Charles Blé Goudé le 25 février 2011 ? Quelle était la situation sécuritaire à Abidjan ?

R. [15:31:08] Je pourrais vous répondre pour Yopougon, pour ma zone, mais pas pour Abidjan. Je pense que le préfet de police ou bien le directeur général de la police est mieux placé pour répondre à cette question.

Q. [15:31:24] Monsieur le témoin, je voudrais que vous parliez de Yopougon. Et comme Yopougon est dans la ville d'Abidjan, si vous le savez aussi, vous pouvez parler de cela, la situation sécuritaire.

R. [15:31:36] La situation sécuritaire était dans l'ensemble calme, sauf les cas d'exactions que nous avons connus.

Q. [15:31:46] Donc, tout était très calme à Abidjan ; c'est ça ?

R. [15:31:52] « Très calme », c'est trop dire. C'était normal.

Q. [15:32:00] Avez-vous connaissance des FDS tués à Abobo, notamment les policiers ?

R. [15:32:08] Je n'y étais pas, mais je l'ai appris.

Q. [15:32:23] Étiez-vous au courant des appels à la désobéissance civile lancés par le gouvernement de Ouattara depuis le Golf hôtel ?

R. [15:32:40] J'avoue que non, parce que je ne suivais que la première chaîne, et sur cette chaîne-là, je n'ai jamais vu cela.

Q. [15:32:49] Étiez-vous informé de l'exode massif de la population d'Abobo vers les autres zones à cause des agissements du Commando invisible ?

R. [15:33:02] Oui, je crois en avoir été témoin, puisqu'il y a certains… certaines personnes qui venaient à Yopougon.

Q. [15:33:23] Monsieur le témoin, juste un instant.

Vous vous rappelez, lorsqu'on a parlé de… de pourquoi est-ce que vous n'avez pas signalé, parmi les incidents, l'attaque au siège du RDR... plutôt du... du FPI. Vous vous rappelez ?

R. [15:34:03] Je crois vous avoir donné une réponse.

Q. [15:34:05] C'est ça.

R. [15:34:06] J'ai dit, je voudrais me répéter...

Q. [15:34:11] Oui.

R. [15:34:12] ... j'ai fait pour cela un rapport, comme... tout fait. J'ai tout fait. Et j'ai dit : si je ne me suis pas souvenu de cela, c'était eu égard, peut-être, à la gravité des faits. Là-bas, on parlait d'un véhicule calciné et une moto.

Q. [15:34:30] D'accord. Nous sommes d'accord.

Dans le compte rendu qu'on vous a suffisamment présenté — je ne vais pas revenir là-dessus — du 28 février 2011, vous parlez des *gbaka* brûlés, et vous situez les lieux où vous avez, donc, où... vu ces *gbaka* brûlés. Mais dans ce même rapport, vous dites — et je vais vous citer : « Au terme de ces affrontements que l'on a dispersés par les moyens conventionnels du maintien de l'ordre, l'on dénombre à ce jour 14 corps, dont quatre ont été lynchés, huit ont été… quatre ont été lynchés, huit ont été lynchés — je lis exactement — puis calcinés et deux sont morts par balle. » Fin de citation. Pour les *gbaka*, il y a la situation des lieux où cela a eu lieu, où cela s'est produit. Pour les morts, pourquoi est-ce que vous n'indiquez pas exactement où cela s'est produit ?

R. [15:36:25] Je ne saurais quoi vous dire, parce que je ne pouvais pas tout citer.

Q. [15:36:32] Merci, Monsieur le témoin.

Monsieur le témoin, le 25 février 2011, à quel moment étiez-vous présent à votre bureau, au 16e arrondissement, dans la journée du 25 ?

R. [15:37:08] À tout moment, puisqu'on dormait au commissariat, je vous l'ai dit.

Q. [15:37:14] Je veux parler des horaires, parce qu'à un moment donné, vous avez dit

que vous êtes parti faire un constat par rapport au... au bus brûlé, et je veux parler de votre présence effective dans la journée si vous vous rappelez. Je sais que ça fait longtemps, la mémoire est faillible, c'est vrai, faites un effort pour situer cela, à quel moment est-ce que vous étiez présent au bureau.

R. [15:37:40] Je suis convaincu que si je vous pose la même question, vous ne saurez pas qu'est-ce que vous avez fait le 25 février dans la journée. Je ne peux pas me souvenir de cela, Maître.

Q. [15:37:51] Monsieur le témoin, je vais pas vous reprocher ça, que de me dire que vous ne vous souvenez pas. C'était si simple.

R. [15:37:59] Merci, Maître.

Q. [15:38:01] Voilà.

La rencontre au COJEP a eu lieu, selon vous, entre votre chef hiérarchique et M. Charles Blé Goudé, le 3 mars 2011.

R. [15:38:29] J'ai précisé, c'est ce que je pense...

Q. [15:38:33] D'accord.

R. [15:38:34] … parce que je ne peux pas être précis sur la date.

Q. [15:38:38] D'accord.

Avant cette date, à part les meetings et autres, avez-vous une fois rencontré physiquement M. Charles Blé Goudé ?

R. [15:38:57] À part les meetings ou autre, jamais.

Q. [15:39:00] Le 25 février, vous n'avez pas rencontré M. Charles Blé Goudé ?

R. [15:39:09] Je ne me souviens pas l'avoir rencontré.

M. N'DRY : [15:39:15] Monsieur le Président, nous avons fini avec nos questions.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:39:27]

Q. [15:39:42] Monsieur le témoin, j'ai quelques questions, deux ou trois, à vous poser. La première, au sujet de ce 25 février 2016, parce qu'un témoin nous a dit ici, dans cette salle d'audience, que le convoi de 4×4 était arrivé au commissariat du 16e arrondissement le 25 février, que les gens criaient : « Général, général ! », et

sur cette base, les gens comprenaient — c'est ce que le témoin a dit — que M. Blé Goudé se trouvait dans ce convoi. Est-ce que vous vous souvenez, est-ce que vous avez des souvenirs à ce sujet ? Je fais référence au témoin 0436, transcription anglaise 148, 4 mai, page 30… non, non, page 28, lignes 24 et suivantes. C'est une… un extrait assez long.

R. [15:41:08] Je répondrais, Votre Honneur : non. M. Charles Blé Goudé, à l'époque, était une personnalité. Je pense que s'il était venu à mon service ou bien devant le service, je serais informé. Je serais même sorti pour le saluer.

Q. [15:41:34] Le même témoin, mais je peux aussi donner lecture de cette partie, enfin, je vais... j'ai donné la référence. Donc, le même témoin a dit à la Chambre que, le... ce même jour, le 25 février, un jeune homme a été attaqué par la foule avec des bâtons et des pierres, et après, brûlé après avoir été poussé en dehors de… du commissariat de police. Est-ce que vous êtes informé de cet épisode ?

Cette personne qui a été mise à feu — j'essaye de trouver le nom — Lassina Bakayoko.

R. [15:42:21] Monsieur le Président, aucun individu n'a été brûlé, ni dans le commissariat ni devant le commissariat, nous ne pouvons pas permettre cela. C'est pas vrai.

Q. [15:42:36] Dernière question : vous avez déclaré que la police avait essayé de restaurer l'ordre en tirant des gaz lacrymogènes, des grenades à gaz lacrymogène. Est-ce que vous savez que des grenades offensives ont été également utilisées par la police, le 25 février ?

R. [15:43:02] Pour la plupart des grenades que nous avons utilisées, ce sont des fumigènes. Ce sont des grenades qui font de la fumée, qui piquent les yeux, qui piquent les narines, qui font tousser et autre. Voilà les grenades dont nous disposions. C'est ce que nous, nous avons utilisé. Mais j'ai pas vu de grenades offensives, non.

Q. [15:43:28] Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:43:29] Voilà, c'était les questions de la Chambre.

Je m'adresse maintenant au Bureau du Procureur. Est-ce qu'il y a une demande de questions supplémentaires ?

Mme PACK (interprétation) : [15:43:40] Une… un élément très rapidement, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:43:44] Allez-y.

QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

PAR Mme PACK (interprétation) : [15:43:52]

Q. [15:43:52] Monsieur le témoin, je vais vous poser quelques questions sur un point qui vient d'être soulevé dans l'interrogatoire de Me N'Dry et également plus tôt par Me Gbougnon. Il s'agit d'un autre incident, et on vous a montré un extrait vidéo, celui à Wassakara. Je voulais montrer au témoin un document.

Mme PACK (interprétation) : [15:44:14] Référence ERN de ce document, ça ne figure pas dans notre liste, mais cela a été présenté à un témoin précédent, il s'agit de… du document portant la cote suivante : CIV-OTP-0045-0793, et je voudrais inviter le témoin à prendre la page 0851, s'il vous plaît.

(Le témoin s'exécute)

Me ALTIT : [15:44:50] Monsieur le Président ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:44:53] Maître Altit.

Me ALTIT : [15:44:55] Merci, Monsieur le Président. Pardon, consœur, de vous interrompre.

Monsieur le Président, si j'ai bien compris, l'Accusation vient de… veut... veut présenter un nouveau document, mais je crois me rappeler — et je suis même sûr — qu'il n'est pas possible de présenter un nouveau document lors d'un réexamen.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:45:18] Pourquoi est-ce que ça ne serait pas possible ? C'est tout à fait possible.

Mme PACK (interprétation) : [15:45:25] Merci beaucoup.

Q. [15:45:26] Alors, regardez l'écran, j'aurais dû apporter des copies papier, mais enfin, je crois que ça va aller plus vite comme ça. Donc, vous allez regarder l'écran, regardez à la seconde, en bas, la deuxième ligne à partir du bas, — pardon —, vous verrez « Yopougon-Wassakara », en date du 2 décembre 2010, à 6 heures. Et prenez un petit moment, s'il vous plaît, pour lire cette rubrique.

(Le témoin s'exécute)

R. [15:46:08] Oui, j'ai lu.

Q. [15:46:14] Est-ce que c'est l'incident qui vous a été montré plus tôt sur une… sur un extrait vidéo par les représentants de M. Blé Goudé ?

R. [15:46:32] C'est tout à fait ça.

Q. [15:46:34] Et « ce dernier petit » case… cette dernière petite case à droite, qui dit : « Une enquête est ouverte sous... », et cetera. Est-ce qu'il y a eu une enquête ouverte au sujet de cet incident et qui l'a « fait »?

R. [15:46:59] Bien entendu, c'est nous-mêmes qui avons fait cette enquête, et je me rappelle très bien que le fédéral Zaba avait été entendu. Le fédéral FPI de Yopougon.

Q. [15:47:16] Dans le numéro de... d'enregistrement, MPI et cetera, est-ce qu'il y a quelque chose dans cet... dans ce numéro d'enregistrement, OP et cetera, est-ce que cela... est-ce qu'il y a quelque chose dans ce numéro qui indique que c'était bien le commissariat du 16e qui ouvrait l'enquête ?

R. [15:47:49] Bien entendu, nous avons écrit : « Une enquête est ouverte si... sous OP. » ça veut dire numéro d'opération, 18663 par police urbaine— PU, ça veut dire police urbaine 16 —, quand on met « 16 », ça veut bien dire du 16e arrondissement.

Q. [15:48:05] Et très rapidement, à la page précédente, à la page 0850, 0850, s'il vous plaît.

(Le greffier d'audience s'exécute)

La deuxième rubrique, ici, est-ce que vous pourriez nous dire à quoi cela fait référence ?

R. [15:48:56] Ça fait référence à la tuerie qui a eu lieu au siège du… Ah ! Non. Excusez-moi. Oui, ça fait référence à cela, la tuerie qui a eu lieu à la base du RDR à Wassakara.

M^me^ PACK (interprétation) : [15:49:22] Voilà. Je n'ai plus d'autres questions, Monsieur le Président. Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:49:26] Merci.

Je me retourne vers la Défense de M. Gbagbo.

M^e^ ALTIT : [15:49:33] Merci, Monsieur le Président.

Pas de questions.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:49:36] Merci beaucoup.

Maître Gbougnon, vous êtes debout, je vois.

M. GBOUGNON : [15:49:45] Monsieur le Président, j'ai une question sur le même document.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:49:51] Est-ce qu'on peut revoir le document, le… le dernier ?

M. GBOUGNON : [15:50:02] Oui, oui, le même… en fait, d'abord, la… la première page… en fait, la page qui a été montrée précédemment, et puis après, on reviendra à… à l'autre page. Comme je n'ai pas le numéro d'ERN, c'est pour ça que je…

M^me^ LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:50:21] C'est la page 0851, 0851, c'est la première page présentée par l'Accusation.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:50:36] Allez-y.

QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

PAR M. GBOUGNON : [15:50:45]

Q. [15:50:45] Monsieur le témoin, vous dites qu'on est… journée du 2 décembre, le… la première case : Yopougon-Wassakara. Tout à l'heure, vous avez dit à l'Accusation que c'est le même incident auquel j'ai fait allusion, quand je vous posais des questions. Vous vous rappelez de la vidéo que je vous ai présentée ? Si vous ne vous rappelez pas, je vais la représenter, mais je pense que, pour gagner du temps…

Vous vous rappelez ?

R. [15:51:11] Oui.

Q. [15:51:12] Sur cette vidéo, il était… on voyait un homme qui disait qu'il avait été… qui avait une plaie et qui disait qu'il avait été blessé par arme… par un couteau.

Vous vous rappelez ?

R. [15:51:23] Oui.

Q. [15:51:25] Est-ce que, sur ce document… enfin, sur la… l'entrée qui est là, est-ce qu'il est fait mention… est-ce qu'il est fait mention de la blessure de cet homme-là ?

R. [15:51:39] Je vais vous dire que ce rapport, c'est un rapport de la préfecture de police, ce n'est pas le… nous, notre rapport. Nous, notre rapport, on l'envoie à la préfecture de police. Ça, c'est un condensé, c'est un résumé des rapports de journées. Vous regardez, vous voyez « Abidjan », vous voyez « Wassakara », vous voyez le complexe sportif, vous allez voir sur le même papier… vous allez voir Abobo, vous allez voir d'autres quartiers. Regardez, vous pouvez remonter, vous allez voir d'autres communes. Ça veut dire que c'est pas le papier que nous, on a fait, parce qu'on ne parlerait pas d'autres communes.

Q. [15:52:17] Non, ne vous inquiétez pas, je vais juste…

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:52:22] Attendez un petit peu.

Q. [15:52:33] Donc, votre réponse à la question… votre réponse à la question est que si, dans ce cadre, il y a une mention… donc, est-ce qu'il y a une mention de la blessure de cet homme ?

R. [15:52:56] Je vais reprendre, Votre Honneur.

Voilà ce que j'ai dit : je dis, ça, c'est un résumé des faits qui se passent au cours d'une journée. Maintenant…

Q. [15:53:11] Oui, nous avons bien compris cela. Mais la question rhétorique était de savoir s'il y avait une référence à cette personne blessée.

R. [15:53:25] Ah ! Non, là, je ne vois pas ça dans ce… dans le rapport ici.

M. GBOUGNON : [15:53:42]

Q. [15:53:42] Monsieur le témoin, sur… sur cette entrée, et par rapport à ce que vous venez de nous dire, et donc, vous, par rapport à ce que vous constatez, par rapport à vos constatations, vous faites… vous rédigez un rapport qui va à votre hiérarchie et ceux-ci… ceux-ci — votre hiérarchie, les membres de votre hiérarchie — font un résumé de ce que vous avez rédigé. C'est exact ?

R. [15:54:05] C'est exact.

Q. [15:54:07] De telle sorte que, comme par exemple, ici, je… je m'appuie… c'est pas un commentaire, hein… Comme par exemple, ici, vous avez reconnu *(inaudible)*, parce que vous nous dites *(phon.)* que c'est le même évènement. Il y a une personne blessée qui n'est pas… qui n'apparaît pas ici, qui n'apparaît pas dans le… dans le… dans le document qui est devant nous. Et donc, il peut arriver des fois où les faits tels que vous les avez envoyés n'apparaissent pas tels quels sur le rapport final, sur le BQI de la préfecture ; c'est ce que vous dites ?

R. [15:54:40] Ça peut arriver.

Q. [15:54:45] J'aimerais qu'on montre l'autre… l'autre page.

(Le greffier d'audience s'exécute)

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:54:54] Oui, oui, c'est tout à fait possible. Nous le pouvons, effectivement.

M. GBOUGNON : [15:55:05]

Q. [15:55:06] Je lis : « 22 h 50 Yopougon-Wassakara, l'enquête diligentée a révélé que ce sont les agents de la gendarmerie… que ce sont les agents de la gendarmerie étaient auteurs de ladite… de ladite fusillade. »

C'est… c'est aussi un commentaire de la préfecture de police ?

R. [15:55:29] Tout à fait.

M. GBOUGNON : [15:55:31] Monsieur le Président, nous n'avons plus de questions.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:55:36] Merci beaucoup.

Monsieur le témoin, voilà qui conclut votre déposition. Voilà plusieurs jours que vous êtes ici à La Haye et que vous attendiez de pouvoir rentrer. Merci beaucoup d'être ici. Vous pouvez rentrer chez vous, nous vous souhaitons un bon retour et vous présentons nos meilleurs vœux pour votre avenir dans votre pays. Merci beaucoup.

(Le témoin fait un signe de tête)

Le témoin peut être accompagné à l'extérieur du prétoire.

(Le témoin est reconduit hors du prétoire)

Merci, Madame, d'avoir été avec nous. Merci. Je tenais à vous remercier, Maître, également, d'avoir été avec nous et pour avoir assisté le témoin. Je suis certain qu'on se trouvera encore au cours de ce procès.

M^e^ PIRARD : [15:56:40] Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:56:47] Il y avait encore deux ou trois choses à faire avant de lever la séance. Nous nous retrouverons, le lundi 22 mai.

Première chose : organiser les choses pour cette courte semaine, puisqu'il n'y a que le 22, le 23 et le 24, lundi, mardi, mercredi, ce que nous souhaitons faire.

Mais d'abord, je dois quand même remercier les parties et les participants d'avoir collaboré avec la Chambre et d'avoir respecté les temps impartis.

Sur cette base, la Chambre a décidé de prévoir trois jours d'horaires prolongés, ce qui veut dire que lundi et mardi, nous entendrons le témoin 0449, ce qui veut dire que quatre plus quatre… enfin, on devrait pouvoir en terminer avec ce témoin en deux jours. Et puis, le… il nous reste un jour, mercredi, le témoin 0114, il y a une demande du Bureau du Procureur avec une requête sur la base de la règle 68-3.

Je vais lire la décision à ce sujet. Donc, il ne s'agit que du témoin 0114. Donc, il s'agit de la décision orale rendue par la Chambre au sujet de la requête du Procureur en ce qui concerne le témoin P-0114 sous la règle 83 du Règlement. Je fais référence à la requête 829 et aux réponses déposées dans les écritures 881 par le représentant légal

des victimes et 883 par la Défense de M. Gbagbo… et 884 par la Défense de M. Gbagbo *(phon.)*. La décision concerne le… la déclaration écrite du témoin 0114 et une annexe associée avec un extrait vidéo spécifié à l'annexe 3 de la requête.

La Chambre estime que la déclaration écrite du témoin P-0114 peut effectivement relever de la règle 68-3 du Règlement.

Le raisonnement suivra par écrit ainsi que la réponse à… à la suite de la requête du Procureur, règle 69-3. Ceci arrivera en temps opportun.

Le Procureur a demandé une heure pour l'interrogatoire du témoin 114, écriture 873, annexe A. Une occasion de poser des questions supplémentaires sera accordée… sera — pardon — accordée au Procureur à la lumière de la… du fond de la déclaration du témoin. Et la Chambre réduit le temps d'interrogatoire à 30 minutes et demande au Procureur de limiter son interrogatoire à ce qui est strictement nécessaire, sans poser des questions qui feraient double emploi par rapport à ce qui figure déjà dans sa déclaration écrite.

S'agissant de la requête pour les mesures de protection au prétoire : en ce qui concerne ce témoin, la Chambre attend bien évidemment le rapport de l'Unité des victimes et des témoins et prendra une décision dès qu'elle disposera de ce rapport.

Ensuite, nous avons l'arrêt en appel ; nous avons été notifiés par la Chambre d'appel. D'après les instructions de la Chambre d'appel ou sa décision, la Chambre demande que des écritures soient déposées avant le 22 mai en ce qui concerne cet arrêt. Voilà. Nous n'avons donc pas besoin d'utiliser le temps… enfin, de… d'utiliser le temps qui aurait été réservé à l'interrogatoire du témoin 0449.

Et puis, il y a… il y a une requête… ah, oui, nous étions en train d'y travailler, une requête en ce qui concerne la détermination du calendrier des audiences à partir des vacances d'été. Nous n'avons pas encore terminé celui-ci, mais je puis vous dire qu'en tout état de cause nous ne commencerons pas avant le 21 août, même probablement une semaine plus tard, pour que vous ayez une idée, d'ores et déjà, et nous espérons vous présenter un calendrier au cours de la semaine des trois jours,

lorsque nous reprendrons. Mais je voulais simplement vous dire que nous n'allons pas commencer avant la date annoncée.

Dernière chose, je ne sais pas si les parties… Je… je m'adresse aux équipes de la Défense. Je ne sais pas si les parties souhaitaient prendre position à ce sujet, donc, position au sujet de la réorganisation de la comparution de certains des témoins. C'est pas une révolution, c'est juste une redéfinition de la liste.

Alors, je ne sais pas si les parties souhaitent s'exprimer sur ce point ou pas.

Maître Altit, vous souhaitez intervenir, je le vois.

M^e^ ALTIT : [16:03:37] Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Madame, Monsieur, deux points, si vous voulez bien. Le premier, c'est la réponse à votre question, Monsieur le Président, sur la demande de réorganisation de l'ordre de passage des témoins. Nous ne nous opposons pas, il y a de bonnes raisons qui ont été présentées. C'est dans l'intérêt de la procédure, donc nous ne nous opposons pas.

Deuxième point, Monsieur le Président, si vous permettez, à propos de votre décision qui a été… qui a été rendue à l'instant, concernant la… la date du 22 mai que vous avez donnée aux parties, à toutes les parties, pour présenter des soumissions en rapport avec la décision qui vient de tomber de la Chambre d'appel.

Monsieur le Président, je crois qu'il serait… enfin, notre soumission est que le… la charge de la preuve reposant sur le… l'Accusation, il conviendrait… et les victimes, d'ailleurs, il conviendrait d'abord que nous… que nous obtenions leurs positions pour pouvoir y répondre ensuite. Il conviendrait, donc, probablement de… de donner une première date pour les victimes et l'Accusation, et une seconde date pour la Défense pour que nous puissions répondre.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:05:02] Vous avez absolument raison. Alors, je pourrais dire 9 heures du matin pour certains et 10 pour les autres, mais je ne peux pas le faire. Mais, de toute façon, disons, jusqu'au 22 mai pour le Bureau du Procureur ainsi que la représentation légale des victimes, et puis

une semaine plus tard pour les équipes de la Défense.

Donc, les témoins qui vont être convoqués après le témoin 0144, à savoir pour les derniers jours de mai et le début du mois de juin, sont les témoins suivants… donc après le 0114 *(se corrige l'interprète)*, 0626, 0601, 0607, 0606 et 0156. Et puis, ensuite, nous verrons bien comment nous poursuivrons. Mais voilà. Après, je pense que cela devrait reprendre comme prévu sur la liste qui a été déposée par le Bureau du Procureur.

J'allais… Si vous n'avez pas d'autres questions à soulever…

M. MacDONALD (interprétation) : [16:06:13] Non, Monsieur le Président.

Alors, nous vous sommes reconnaissants d'avoir accepté que le 0114 passe avant, parce que je pense qu'il devait commencer le lundi d'après, si je ne m'abuse.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui.

M. MacDONALD (interprétation) : Donc, avec cette réorganisation, nous allons maintenant prendre contact avec les témoins 0626, 0601 et 0606. Alors, nous verrons quelle va être la durée de leur déposition pour ne pas créer de problème supplémentaire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:06:47] Je vous comprends.

M. MacDONALD : [16:06:49] Vous savez, il est extrêmement compliqué de coordonner le calendrier de ces trois experts. Alors, c'est… il est beaucoup plus… c'est beaucoup plus compliqué que dans le cadre des autres témoins, pour des raisons étranges.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:07:05] Oui, oui, mais je comprends tout à fait le problème.

M. MacDONALD : [16:07:09] Et bien sûr, ils devaient… ils s'attendaient à venir plus tard, cette année ; maintenant, ils viennent en juin, en fait, fin du… à la fin du mois de mai, au début du mois de juin. Et puis, ils n'ont pas eu beaucoup de préavis. Donc, nous reviendrons là-dessus s'il y a des problèmes — je ne l'espère pas. Mais

nous sommes en train, donc, de travailler justement, en envisageant ces témoins que vous venez de… que vous venez de mentionner. Nous n'envisageons pas de faire venir d'autres témoins.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:07:33] Je vous remercie.

Maître Knoops.

Me KNOOPS (interprétation) : [16:07:37] Monsieur le Président, nous voulons juste obtenir une précision. Le… L'Accusation ne va absolument pas convoquer le témoin P-0118. C'est pour nos… notre préparation que nous posons la question.

M. MacDONALD : [16:07:54] Si je ne m'abuse, Monsieur le Président, cela avait déjà été précisé. Il y avait eu un… un… un dernier dépôt d'écriture. Non, non, il ne… il ne vient pas. Il ne viendra absolument pas avant les vacances judiciaires d'été. Ça, c'est absolument garanti. Je pense qu'il viendra plus tard. Bon, je ne connais pas toutes les données par cœur, je ne dispose pas de tous des documents devant moi, maintenant, mais il ne viendra, de toute façon, pas avant les vacances d'été. Ça, c'est sûr et certain.

M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:08:27] Alors, maintenant, je pense que tout a été dit.

Merci beaucoup.

Et nous nous retrouverons lundi, à 9 heures — à 9 heures —, je le répète, parce qu'il s'agit tous de témoins *viva voce*. Il n'y a pas de vidéoconférence, n'est-ce pas ? C'est cela ? Donc, il s'agit bel et bien de témoins *viva voce*. Donc, il n'y aura pas de problème de…

Alors, donc, lundi 22 mai à 9 heures, et ce sera le témoin P-0114.

Merci beaucoup.

L'audience est levée.

Mme L'HUISSIER : [16:09:30] Veuillez vous lever.

(L'audience est levée à 16 h 09)